

Examen pour l'obtention du Diplôme Supérieur de Comptabilité (DSC) 2017

Certificat juridique Epreuve de Fiscalité

Avertissements :

- L'épreuve comprend quatre (4) parties indépendantes ainsi présentées :
 - Questions théoriques
 - Fiscalité directe
 - Fiscalité indirecte
 - Droits d'enregistrement et assimilés
- Le candidat traite les quatre (4) parties séparément.
- Il est tenu compte de la présentation.
- **Matériel autorisé** : calculatrice autonome.

I- QUESTIONS THEORIQUES (2 points)

1. Que signifie le régime de la déclaration contrôlée ?
2. Quels sont les produits qui sont soumis à une taxe spécifique de 10% à l'importation ou à la première cession par un producteur local?
3. Quelle est la différence entre l'insuffisance de prix et la dissimulation de prix.

II – FISCALITE DIRECTE (6 points)

Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.

La Sénégalaise de commerce et de Prestations (SECOP), au NINEA 0326561 2C2, est une SARL au capital de 80.000.000 créée depuis 2004, ayant son siège social au 158 Hann Mariste, Dakar. Elle réalise des opérations d'importations et de reventes de tissus. Elle est détenue par :

- la SA SODEL, ayant son siège à Dakar, à hauteur de 30% ;
- et par Madame Dior DIOP âgée de 64 ans, au NINEA 6598700 2B1, domiciliée à la Gueule tapée, Dakar. Elle est divorcée et est mère de 4 enfants : Awa (34 ans), Dieynaba (28 ans), Arame (26 ans) et Momar (21 ans). Ces deux derniers poursuivent leurs études.

Mme DIOP, ancienne fonctionnaire, a bénéficié de droits à pension d'un montant brut annuel de 5.000.000 en 2016.

Elle a perçu, en outre, de la SECOP, dont elle est la gérante, un salaire sur une base brute annuelle de 32.000.000, sans compter les frais de scolarité annuelle de son fils Momar d'un montant de 6.000.000, du carburant pour une valeur mensuelle de 300.000 et le téléphone d'un coût annuel de 1.800.000. Toutes ces charges sont supportées par la SARL, ainsi qu'il est convenu dans le contrat de prestation signé entre Mme. DIOP et la SECOP.

Mme DIOP acquitte 1.500.000 chaque mois pour un immeuble qu'elle a pris en location auprès de son frère Serigne DIOP, pour le meubler et pour le donner en location, à son tour, à des étrangers de passage à Dakar. Cette activité a généré

45.000.000 de revenus encaissés en 2016, avec des charges payées de 900.000 au titre de la TOM, 5.000.000 de prélèvements au titre de la rémunération de Mme. DIOP qui gère l'activité directement et 9.000.000 pour les frais de gestion, d'entretien, de réparation et d'assurance du local.

La SECOP qui a réalisé un bénéfice de 172.000.000 en 2016, avec un chiffre d'affaires de 6.550.000.000 dont 4.000.000.000 réalisés sur des ventes à des clients établis au Mali et en Guinée. Elle a réinvesti un montant de 110.000.000 pour l'importation de véhicules utilitaires de seconde main destinés à la livraison des tissus revendus.

Parmi les opérations figurant dans la comptabilité de SECOP en 2016, on retrouve :

- Des intérêts d'un montant de 20.000.000, dont 10.000.000 sur des obligations à échéance de 6 ans de l'Etat du Sénégal et 10.000.000 sur un compte de dépôt ouvert dans une banque commerciale (Banque Sénégal-Suisse) établie au Sénégal ;
- Des produits de 106.000.000 tirés de la vente de véhicules complètement amortis qui figuraient à l'actif du bilan à une valeur d'acquisition de 90.000.000. La SARL précise vouloir bénéficier de l'avantage fiscal prévu en la matière et se dit prête à remplir les conditions de forme, c'est pour cette raison qu'elle a réinvesti les 110.000.000 pour l'importation de véhicule utilitaire ;
- Des dividendes de 14.000.000 tirés de la société SATRIP SARL, établie à Dakar, dont la SECOP détient 9% des parts depuis sa création en 2010;
- Un montant de 10.560.000 supporté et acquitté pour la location du siège de la SARL SECOP. Ce montant dû à Mme. Dior DIOP, propriétaire de l'immeuble pris en location, est versé à l'agence immobilière « GESIMMO » à laquelle elle a confié la gérance de l'immeuble. Cette somme comprend, outre le loyer, la taxe sur les ordures ménagères (TOM) pour un montant de 360.000 et les droits d'enregistrement pour 200.000;
- Des provisions de 2.300.000 pour des pénalités à payer à la douane dans le cadre d'une opération d'importation de tissus ;

L'agence « GESIMMO » prélève 5% du loyer pour sa rémunération en tant que gérant ainsi qu'il est convenu dans le contrat de gérance qui la lie à Mme DIOP.

Mme DIOP justifie avoir versé un montant de 3.000.000 à sa mère au titre d'une rente viagère qu'elle s'est engagée à payer.

Travail à faire : Déterminer les montant d'impôts restant dus sur les revenus de Mme DIOP et de SECOP (Impôt sur les sociétés ou Impôt sur le revenu) en précisant les retenues d'impôt qu'elles doivent opérer et celles qu'elles doivent supporter, en tenant compte des crédits d'impôts et des réductions d'impôts auxquels elles ont droit dans le fond .

Les réponses doivent être brièvement justifiées.

Annexe Fiscalité Directe : Extrait de l'Arrêté du Ministre chargé des Finances n° 12914 MEF/DGID du 31/07/2013.

L'évaluation mensuelle des avantages en nature à comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu au titre des salaires est forfaitairement fixée comme suit :

- Eau _____ 10.500
- Electricité _____ 30.200
- Téléphone _____ 67.000
- Nourriture _____ Valeur réelle

Barème progressif			Réduction d'impôt pour charge de famille			
Tranches	Taux	Résultat	Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
0 - 630 000	0%		1	0%	0	0
630 001 - 1 500 000	20%	174.000	1,5	10%	100 000	300 000
1 500 001 - 4 000 000	30%	750.000	2	15%	200 000	650 000
4 000 001 - 8 000 000	35%	1.400.000	2,5	20%	300 000	1 100 000
8 000 001 -13 500 000	37%	2.035.000	3	25%	400 000	1 650 000
+ de 13 500 001	40%		3,5	30%	500 000	2 030 000
			4	35%	600 000	2 490 000
			4,5	40%	700 000	2 755 000
			5	45%	800 000	3 180 000

III – FISCALITE INDIRECTE (6 points)

Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.

« **XABAR Corporation** » est une société sénégalaise spécialisée en communication et marketing politique au Sénégal. Elle a son siège social aux Parcelles assainies, Unité 26 et est immatriculée au Centre des Moyennes Entreprises (CME) sous le **NINEA 6541938 223**.

Au regard du volume grandissant et diversifié de ses opérations, ses dirigeants se sont rapprochés de vous pour les aider à effectuer correctement leur déclaration de taxes indirectes du mois de juin 2017.

La société « **XABAR Corporation** » vous présente les opérations ci-après :

1. 2 juin 2017, Importations de 15 tonnes de papiers pour la confection de flyers pour les candidats aux élections législatives du 30 juillet 2017 : Valeur CAF : 30.000 F/kg ; droits de douane : 500 F/kg ; Prélèvement communautaire destiné à la CEDEAO : 450.000 FCFA; Taxe COSEC : 150.000 FCFA ; Redevance UEMOA: 250.000 FCFA ;

NB : *Un flyer est un tract au format papier qui est distribué ou déposé dans des endroits de passage pour promouvoir un événement. Les flyers sont par exemple souvent utilisés pour promouvoir des soirées ou événements ou des commerces locaux.*

2. 5 juin 2017, virement d'un montant de 60.000.000 reçu du Trésor public dans les comptes de « XABAR Corporation ».

La moitié de ce montant représente le paiement d'opérations effectuées pour l'Etat du Sénégal (campagne de soutien du Candidat du Sénégal à la présidence de l'Union Africaine).

Le reste constitue une subvention annuelle destinée à compenser le manque à gagner résultant des opérations effectuées au profit des institutions gouvernementales;

3. 7 juin 2017, Intérêts d'un montant de 2.500.000 facturés par la banque Xaliss à la société « XABAR Corporation » au titre d'un emprunt remboursable sur une durée de 5 ans destiné à financer la construction de son siège social ;
4. 13 juin 2017, Achat auprès de la Société de Fabrication de Vins (SOFAVIN) de 2000 litres de vins de palme d'un tirage de 10° à 15.000.000 FCFA et de jus de fruits à 10.000.000 FCFA. Ces boissons sont destinées aux réceptions organisées par la société « XABAR Corporation » pour le compte de ses clients dans le cadre des campagnes de communication et marketing politique ;
5. 20 juin 2017, Facture établie au nom du Ministère Malien des Affaires Etrangères dans le cadre du marché de la communication du sommet du « G5 Sahel » tenu le 2 juillet 2017 à Bamako (Timbuktu-Hôtel) où « XABAR Corporation » a déplacé ses équipes techniques. Montant de 45.000.000 FCFA;
6. 16 juin 2017, Réparation de la machine d'impression des flyers. En contrepartie, la société « XABAR Corporation » a payé 14.000.000 FCFA à M. MACRONI, un prestataire mauricien établi à Port-Louis (Ile Maurice).
Aux termes de la Convention fiscale de non-double imposition qui lie le Sénégal à l'Ile Maurice, les prestations de cette nature ne sont imposables que dans le pays de résidence du prestataire.
En outre, la société a versé à Yata DIOP, le chef du département technique de l'entreprise, 300.000 FCFA au titre des heures supplémentaires effectuées dans l'assistance à M. MACRONI ;
7. 20 juin 2017 « XABAR Corporation » a reçu le « Prix de l'Entreprise de l'Union » décernée par une l'UEMOA.

Pour les besoins de la cérémonie, la société a pris en charge le transport des invités par bus, pris en location pour une durée de 7 jours auprès de la société TRANSRAPID établie à Dakar pour le trajet aller-retour (Dakar-Ouagadougou-Dakar) pour un montant de 5.000.000 FCFA et leur hébergement à l'hôtel le « Ouagalais » pour 2.000.000 FCFA;
8. 23 juin 2017 Acquisition pour une valeur de 33.000.000 FCFA d'une imprimante multifonctionnelle. Cet appareil est destiné à l'édition de flyers, d'une part, et, d'autre part, de la revue périodique. Cette dernière est un bimensuel satirique d'informations politiques;
9. 27 juin 2017 Facture adressée à la société « Pétro-Team » d'un montant de 40.000.000. La société « Pétro-Team » est une société éligible au Code pétrolier et bénéficiant d'un permis d'exploration d'hydrocarbure dans le bloc « Ngor ». Le quart du montant a fait l'objet d'un paiement au cours du mois et le règlement du solde est prévu pour le mois d'octobre 2017 ;

- 10.** 29 juin 2017, Don au « Parti des Insoumis du Sénégal » d'une camionnette pour le transport du matériel de campagne électorale. Ce véhicule a été acquis le 1^{er} janvier 2014 auprès du négociant en biens d'occasion, Mor Allé DIOP, immatriculé au NINEA 6570976 2F1 à 17.000.000, dont 6.500.000 de marge pour M. DIOP;
- 11.** 30 juin 2017, Avance de 15.000.000 FCFA reçue de l'Ambassade de France au Sénégal pour l'organisation de la réception du 14 juillet. Avec cette somme, la société a payé 5.000.000 FCFA à la restauratrice Penda Mbaye pour le diner de la réception ; 1.500.000 FCFA au journal « XEW XEW » pour un avis de recrutement d'un fiscaliste.
- 12.** 30 juin 2017, Remise de prix aux meilleurs élèves d'une école en journalisme. Le Dg de « XABAR Corporation », parrain de la manifestation, a offert au nom de la société un lot de matériels d'une valeur de 2.500.000 FCFA : il s'agit de dictaphones, d'appareils de photos, de caméras que la société commercialise.

Travail à faire :

I- Calculer le prorata définitif de l'exercice 2016 de la société « **XABAR Corporation** ».

II- Analyser les opérations de la société « **XABAR Corporation** » au titre du mois de juin 2017 en précisant : le numéro, la nature, les taxes collectées, les taxes supportées, les taxes supportées déductibles, taxes facturées à imputer (précompte ou suspension) en justifiant les solutions retenues.

Au cours de l'exercice 2016, la société « **XABAR Corporation** » a enregistré les produits suivants :

- a.** Vente de matériels de prise de son : **70.000.000** au Sénégal et **150.000.000** dans la sous-région ;
- b.** Installation de système de vidéo surveillance: **30.000.000** dont **9.000.000** en Guinée ;
- c.** Revente en l'état d'imprimantes couleurs HD à des sociétés d'exportation: **75.000.000** ;
- d.** Indemnité d'assurance reçue pour des pertes sur biens vendus à l'exportation: **25.000.000**;
- e.** Vente d'un terrain figurant à l'actif du bilan de la société pour **29.000.000**;
- f.** Subvention d'équipement reçue du Ministère de la Communication : **25.000.000**;
- h.** Vente de matériels informatiques à l'étranger : **52.000.000**.

Remarque importante :

- 1- sauf précisions contraires, les montants ci-dessus sont hors taxes**
- 2-les réponses doivent être présentées sur la base d'un tableau d'analyse.**

IV– DROITS D'ENREGISTREMENT (6 points)

Calculer les droits d'enregistrement dans les cas suivants :

1) un acte comporte les dispositions indépendantes suivantes :

- un droit fixe de 100 000
- un droit fixe de 5000
- un droit fixe de 25 000
- un droit proportionnel de 25 000
- un droit proportionnel de 40 000
- un droit proportionnel de 30 000

2) A, B, C et D ont créé, en 2015, la SARL « SUNU GAAL » au capital de 500 millions.

- A a apporté un immeuble d'une valeur de 100 millions (apport à titre onéreux),
- B a apporté un terrain d'une valeur de 50 millions (apporte pur et simple),
- C a apporté un terrain évalué à 20 millions et du numéraire pour un montant de 200 millions (apporte pur et simple),
- D a apporté du numéraire pour un montant de 130 millions (apporte pur et simple).

En 2017, les associés décident de procéder à l'augmentation du capital qui passe de 500 millions à 900 millions. Pour ce faire, chaque associé a apporté 100 millions. Calculer les droits dus sur la création et l'augmentation de capital.

3) Acte de cession d'un fonds de commerce qui se décompose comme suit :

Clientèle 205 millions ; droit au bail 50 millions ; Matériels 500 millions ; marchandises neuves 700 millions.

NB : Les marchandises neuves sont détaillées et estimées article par article dans un état distinct.

4) Monsieur Diop a vendu son immeuble situé à Dakar à son collègue monsieur Faye à 500 millions. L'acheteur s'engage à prendre en charge la dette de 100 millions que le vendeur avait contractée pour les besoins de la construction et les droits d'enregistrement qu'ils ont estimé à 25 millions. Le vendeur a pris l'engagement de payer le loyer de 15 millions que devait monsieur Faye sur l'immeuble qu'il occupait avant la transaction.

5) Lamine a échangé son terrain d'une valeur de 250 millions contre celui de son ami Daouda dont la valeur vénale est de 90 millions.

6) Trois personnes A, B et C ont acheté solidairement un terrain d'une superficie 600 mètres carrés à 900 millions. Pour l'achat dudit immeuble la participation de A est de 600 millions, B et C ont versé chacun 150 millions.

Quelques temps après ils ont décidé de procéder au partage du terrain et chaque partie a reçu un lot de 200 mètres carrés. B et C ont également versé chacun une soulte de 150 millions à A.

7) Thierno a vendu sa vieille voiture à son ami Lamine à 1 500 000.

8) vente publique de biens meubles par un commissaire-priseur au prix 50 millions.

BONNE CHANCE

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU DIPLOME SUPERIEUR DE COMPTABILITE (DSC) 2016

Certificat juridique Epreuve de Fiscalité

Avertissements :

- L'épreuve comprend quatre (4) parties indépendantes ainsi présentées :
 - Questions théoriques
 - Fiscalité directe
 - Fiscalité indirecte
 - Droits d'enregistrement et assimilés
- Le candidat traite les quatre (4) parties séparément.
- Il est tenu compte de la présentation.
- **Matériel autorisé :** calculatrice autonome.

I- QUESTIONS THEORIQUES (2 points)

1. Quels sont les avantages fiscaux du régime des sociétés-holdings ?
2. Quelles sont les conditions de forme de déductibilité de la taxe sur les activités financières supportées par un assujetti de la TVA ?
3. Donnez la différence entre une condition résolutoire et une condition suspensive.

II – FISCALITE DIRECTE (6 points)

Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.

Madame Astou FALL est une notaire de 55 ans au NINEA 0656552 2C1. Elle est divorcée et mère de trois enfants qui poursuivent leurs études : Maguette SARR, Mor SARR et Eva SARR âgés respectivement de 17 ans, 23 ans et 26 ans. Madame FALL assure également la garde des (trois) 3 enfants mineurs de sa sœur Penda, qui vit en Espagne depuis janvier 2015 même s'il n'y a pas encore d'acte judiciaire de reconnaissance du droit de garde sur ces enfants.

Mme Fall dispose de ressources de plusieurs origines et éprouve des difficultés pour déterminer les montants d'impôts sur les revenus dus sur ses différentes activités au titre de l'exercice 2015.

Elle vous expose les éléments ci-après :

- 1- Elle est héritière unique d'un petit hôtel de 10 chambres situé à Mbour qu'elle gère dans le cadre d'une entreprise individuelle. Les produits de l'entreprise sont de 97.000.000 alors que les charges représentent un montant de 99.000.000 dont la rémunération de Mme. FALL elle-même, en sa qualité de co-gérante de l'hôtel, d'un montant de 12.000.000 annuel. L'entreprise n'opère pas de retenue sur les rémunérations de Mme. FALL ;

- 2- Elle détient 55% des parts de la société civile professionnelle (SCP) FALL & CISSE qui avait opté pour l'imposition à l'Impôt sur les sociétés (IS) en 2014. L'autre associé Maître CISSE détient 45% des parts sociales et n'est pas salarié de la société. Il est à noter que la SCP, qui a un capital de 60.000.000, n'a pas renouvelé son option pour l'imposition à l'IS pour l'exercice 2015 et son résultat comptable est de 106.000.000.

Figurent dans les charges comptables de la SCP, le salaire de Mme FALL pour un montant de 36.000.000, ainsi que les dotations aux amortissements d'un véhicule de 26 CV d'une valeur de 52.000.000 (amortissable sur cinq ans) mis à la disposition de la notaire.

Mme FALL a eu droit à des remboursements de frais de mission, sur la base de justificatifs, d'un montant de 6.000.000 en sus du salaire de 36.000.000.

Elle a perçu des intérêts de 7.000.000 de la SCP pour une mise à disposition d'un montant 70.000.000 rémunérée à un taux d'intérêt de 10% l'an. Le taux des avances de l'Institut d'émission est de 4,25 %.

- 3- La SCP lui a versé également 18.000.000 au titre des parts qu'elle y détient sur le bénéfice réalisé en 2014.
- 4- Mme FALL détient 80% de la société civile immobilière FALLENE (SCI FALLENE) qui exploite ses 4 immeubles loués nus situés à Dakar. Les états financiers de la SCI affichent des produits encaissés de 70.000.000, des frais de gérance 3.000.000 versés à son frère DIOMAYE gérant de la SCI et des contributions foncières acquittées de 2.600.000 ;
- 5- Mme FALL verse une rente viagère annuelle de 6.000.000 à sa mère qui est malade. Les justificatifs de ces versements vous sont présentés.

Travail à faire :

1. En justifiant brièvement les solutions retenues, déterminez les impôts dus sur ces revenus (Impôt sur les sociétés ou Impôt sur le revenu), ainsi que la nature et les montants des retenues d'impôt supportées par Mme FALL.
2. Déterminer le montant de l'impôt restant dû par Mme FALL sur l'ensemble de ses revenus en tenant compte s'il y a lieu des retenues qu'elle a supportées.

Barème progressif			Réduction d'impôt pour charge de famille			
Tranches	Taux	Résultat	Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
0 - 630 000	0%		1	0%	0	0
630 001 - 1 500 000	20%	174.000	1,5	10%	100 000	300 000
1 500 001 - 4 000 000	30%	750.000	2	15%	200 000	650 000
4 000 001 - 8 000 000	35%	1.400.000	2,5	20%	300 000	1 100 000
8 000 001 -13 500 000	37%	2.035.000	3	25%	400 000	1 650 000
+ de 13 500 001	40%		3,5	30%	500 000	2 030 000
			4	35%	600 000	2 490 000
			4,5	40%	700 000	2 755 000
			5	45%	800 000	3 180 000

III – FISCALITE INDIRECTE (6 points)

Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.

La SA «TOKONDAMA PRODUCT » immatriculée sous le NINEA **9361524 2Y3** est une société industrielle, domicilié au Centre des services fiscaux de Ngor-Almadies, disposant de deux départements : l'un s'occupant de la revente en l'état de marchandises et de produits divers et l'autre de la production de café.

Cette société qui a enregistré les opérations ci-après au cours du mois de juin 2016 éprouve des difficultés pour établir ses déclarations mensuelles de taxes indirectes et fait appel à votre expertise pour être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale :

1. Vente de blé à titre de vivre de soudure à l'Etat pour un montant de **250.000.000**. Ce produit est acheté le même mois auprès des paysans de la zone des Niayes pour un montant de **200.000.000** ;
2. Echange d'une partie du café produit estimée à **5.000.000** avec un prestataire allemand basé à Londres (Angleterre) qui a procédé à la réparation d'une machine de «TOKONDAMA PRODUCT ». Coût estimé des réparations : **4.500.000**. Le Sénégal n'a pas signé de convention de non double imposition avec l'Angleterre ;
3. Réception de la facture de la SONATEL une entreprise concessionnaire de service public dans le domaine des télécommunications au titre de la consommation du siège social. Montant de la facture : **7.000.000** ;
4. Importation d'une machine utilisée dans la production de café et dans l'ensachage du blé: Valeur CAF : **100.000.000** ; Droits de douane : **20.000.000** F, COSEC : **400 000** ; PCS : **300 000**. Pour le financement de l'acquisition de cette machine, la SA «TOKONDAMA PRODUCT » a souscrit auprès de la société BANKECO un prêt d'une durée de six (6) ans. Montant de l'intérêt bancaire facturé : **4.000.000** ;
5. Acquisition auprès de la société de revente de produits pétroliers PETROLYS SA du gasoil d'un montant HT de **500. 000** destiné au véhicule de type « Citroën C5 » de 15 CV affecté à l'équipe commercial qui assure la promotion des produits de la société. Ledit véhicule est importé le même mois pour une valeur CAF de **35.000.000** et des droits de douane de **8.000.000** ;
6. Vente d'équipements sportifs au ministère des sports et à une agence de l'Etat, respectivement pour des montants de **130.000.000** et **245.000.000**. Pour ces

deux marchés, seule la moitié a fait l'objet de paiement sachant le solde devrait être réglé durant le mois de septembre 2016 ;

7. Frais de siège facturés au prorata du chiffre d'affaires par la maison-mère de la société sise en Egypte pour un montant HTVA de **150 000 000**. Aux termes des législations sénégalaise et égyptienne ces frais ne sont imposables à l'impôt sur le revenu qu'uniquement au Sénégal ;

8. Assistance technique fournie à l'établissement «TOKONDAMA PRODUCT » qui est une succursale de la société sise à Abidjan (Côte d'Ivoire). Montant HTVA : **12 000 000**. Aux termes de la convention fiscale liant le Sénégal à la Côte d'Ivoire, les sommes représentatives des frais d'assistance technique sont imposables à l'impôt sur le revenu dans l'Etat où se situe le bénéficiaire des sommes en cause ;

9. Don à la mairie de Pikine le 1^{er} juin 2016 d'un camion de transport exclusivement utilisé pour les livraisons de la farine de blé. Ledit véhicule a été acquis le 1^{er} janvier 2010 pour un montant de **35 millions HTVA**. Durée d'utilisation prévue : 4 ans.

TRAVAIL A FAIRE

1) Déterminer le prorata définitif de 2015 ;

2) Déterminer la situation nette vis-à-vis du Trésor public de l'entreprise «TOKONDAMA PRODUCT » au titre du mois de **juin 2016** en analysant les opérations suivant la démarche ci-après : n° opération, nature, taxes à collecter, taxes supportées, taxes supportées déductibles et observations en justifiant les solutions retenues.

N.B : il vous est précisé qu'en 2015, les comptes de la société présentaient le chiffre d'affaires suivant :

1. Livraison de mil : 50.000.000 dont 20.000.000 à une ONG titulaire d'un titre d'exonération ;

2. Livraison de café : 300.000.000 dont 200.000.000 à une entreprise franche d'exportation ;

3. Cession d'un terrain nu inscrit à l'actif du bilan : 125 000 000 ;

4. Subvention d'exploitation reçue : 25.000.000, destinés à subventionner les arachides vendues aux paysans à titre de semences ;

5. Dividendes reçus : 18.500.000 ;

6. Livraison d'engrais à des exploitants agricoles : 25.000.000 ;

7. Subvention d'équilibre reçue : 5.000.000 ;

8. Exportation de blé concassé : 120.000.000.

N.B :

1. Sauf précisions contraires, les montants sont hors TVA ;

2. Le **Cosec** et le **PCS** sont deux prélèvements dont l'un est destiné au Conseil sénégalais des chargeurs et l'autre à la CEDEAO.

IV– DROITS D’ENREGISTREMENT (6 points)

Sujet : Traiter les cas pratiques ci-dessous.

- 1) Soit un acte comportant les dispositions indépendantes suivantes :
 - Droit proportionnel : 60 000
 - Droit proportionnel : 15 000
 - Droit proportionnel : 20 000
 - Droit fixe : 100 000
 - Droit fixe 25 000
 - Calculer les droits d’enregistrement.
- 2) Par acte sous seing privé, Monsieur DIOP, demeurant à Dakar, et Monsieur NDIAYE, demeurant à Kaolack, ont signé un contrat de location d’un appartement situé à Louga. Déterminer le bureau compétent.
- 3) Alain a acheté un immeuble à 300 millions auprès de son ami François. Il est précisé dans l’acte de vente, que l’acheteur accepte de rembourser sa propre dette de 100 millions, engagée pour l’achat dudit immeuble, et celle que le vendeur avait contractée, auprès d’une banque, pour un montant de 80 millions. Comme leurs deux enfants partagent le même établissement scolaire, Alain s’est en outre, engagé à payer leurs frais d’inscription qui s’élèvent totalement à 3 millions. Calculer les droits d’enregistrement.
- 4) Vente d’un fonds de commerce composé des éléments suivants :
 - Clientèle 100 millions ; droit au bail 50 millions ; marchandises 200 millions ; nom commercial 100 millions ; installations et agencements 50 millions. Calculer les droits d’enregistrement
- 5) Bassirou a loué sa villa à Diomaye à 300 mille francs par mois, mais aucun acte n’a été rédigé entre les parties. Donnez la qualification d’un tel acte et les délais d’enregistrement.
- 6) Une société au capital de 95 millions, a été créée par trois personnes A, B, C
A : apporte du numéraire pour 35 millions,
B : apporte, à titre onéreux, un immeuble estimé à 40 millions,
C : fait un apport pur et simple portant sur un immeuble d’une valeur de 20 millions.
Après quelques années, les associés décident de procéder à une augmentation de capital par apports nouveaux avec seulement des apports en numéraire de 105 millions.
Calculer les droits d’enregistrement.
- 7) Gorgui a échangé son terrain d’une valeur de 50 millions contre celui de son cousin Diakhar dont la valeur est de 150 millions. Calculer les droits d’enregistrement.

BONNE CHANCE

Examen pour l'obtention du Diplôme Supérieur de Comptabilité (DSC) 2015 Certificat juridique Epreuve de Fiscalité

Avertissements

- L'épreuve comprend quatre (4) parties indépendantes ainsi présentées :
 - Questions théoriques
 - Fiscalité directe
 - Fiscalité indirecte
 - Droits d'enregistrement et assimilés
- Le candidat traite les quatre (4) parties séparément.
- Il est tenu compte de la présentation.
- **Matériel autorisé** : calculatrice autonome.

I- QUESTIONS THEORIQUES (2 points)

1. Citer quatre cas de réduction d'impôt en matière de fiscalité des revenus (IS et IR).
2. En matière de TVA, quel avantage procure l'agrément au Code des Investissements ?
3. Quelle est la différence entre un apport pur et simple et un apport à titre onéreux ?

II – FISCALITE DIRECTE (6 points)

Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.

Madame THIOUB née Maria Yacine TOURE est une femme d'affaires sénégalaise de 52 ans, au NINEA 0125632 2B1. Elle est mariée à Monsieur Diomaye THIOUB et est mère de 4 enfants : Fatima, Eliasse, Bintou et Tabara âgés respectivement de 27 ans, 23 ans, 18 ans et 14 ans au 31 décembre 2014. Mme THIOUB a également obtenu la délégation de puissance paternelle pour la garde de son neveu Elimane SARR, âgé de 15 ans. Tous poursuivent leurs études.

Mme THIOUB a investi dans plusieurs domaines d'activités et éprouve des difficultés pour déterminer les montants d'impôts sur les revenus dus sur ses différentes activités au titre de l'exercice 2014.

Vous disposez des informations suivantes :

- 1- Mme THIOUB détient 35% des parts de la société « BAYNOUK » qui est organisée sous forme de société civile. La société BAYNOUK, au capital de 30.000.000, a comme activité la production et la vente d'eau filtrée en sachets. La société anonyme BADSEN, qui est établie à Dakar, détient 65% des parts de BAYNOUK.

La société BAYNOUK a réalisé un chiffre d'affaires de 655.000.000 en 2014 et un bénéfice comptable de 45.000.000.

Parmi les opérations enregistrées dans les comptes de l'entreprise en 2014, on note :

- a) La rémunération brute de Mme THIOUB qui est de 22.000.000 ;
- b) Les intérêts de 3.000.000 et la taxe sur les activités financière de 510.000 sur un prêt consenti par la banque BMS à BAYNOUK. Ce prêt a servi à acheter et à mettre à la disposition de Mme THIOUB un véhicule de tourisme d'une puissance de 22 CV, figurant à l'actif du bilan de la société BAYNOUK ;
- c) Un abandon de créance de 6.000.000 reçu de BADSEN représentant les intérêts d'un prêt de 100.000.000 qu'elle avait accordé à BAYNOUK. La société BADSEN a réintégré dans son résultat imposable à l'Impôt sur les sociétés ce montant de 6.000.000. BAYNOUK s'engage, de son coté, à porter son capital à 36.000.000 au profit de BADSEN;
- d) BAYNOUK a un programme d'investissement de 150 millions sur 3 ans (2014 à 2016) et a réalisé un investissement en matériel industriel pour filtrer l'eau d'un montant 50.000.000 en 2014.

2. Mme THIOUB est, par ailleurs, associée dans la société civile immobilière « SCI TEFESSOU » dont elle détient 55% des parts ; les 45% restants appartiennent à son mari.

Cette société exploite un immeuble nu à usage de bureau dénommé « LE MIRADOR » qui a rapporté 65.000.000 de loyers en 2014. Les charges suivantes, acquittées en 2014, sont également à noter :

- Contribution foncière des propriétés bâties d'un montant de 4.000.000 relative à l'immeuble « LE MIRADOR » ;
- Frais de gérance, de gardiennage, de réparation, d'entretien et de gestion payés par la « SCI TEFESSOU » à l'agence immobilière « SETALMA SARL » qui assure l'ensemble de ces prestations. Pour chacune de ces différentes charges, il est versé un montant mensuel de 100.000 F à l'agence.

Mme THIOUB vous précise, enfin, qu'elle a perçu en 2014, 8.100.000 de dividendes de la société BAYNOUK, sur le bénéfice de 2013 ;

Il a été constaté un déficit fiscal reportable de 7.000.000 suite à la cessation de son activité de commerce général, tout au début de l'exercice 2014, qu'elle gérait dans le cadre d'une entreprise individuelle.

Travail à faire :

1. Déterminer les impôts dus sur ces revenus (Impôt sur les sociétés ou Impôt sur le revenu) en précisant le redevable ;
2. Préciser le montant et les retenues d'impôt supportées par Mme THIOUB ;
3. Déterminer le montant de l'impôt restant dû par Mme THIOUB sur l'ensemble de ses revenus en tenant compte s'il y a lieu des retenues qu'elle a supportées.

Barème progressif			Réduction d'impôt pour charge de famille			
Tranches	Taux	Résultat	Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
0 - 630 000	0%		1	0%	0	0
630 001 - 1 500 000	20%	174.000	1,5	10%	100 000	300 000
1 500 001 - 4 000 000	30%	750.000	2	15%	200 000	650 000
4 000 001 - 8 000 000	35%	1.400.000	2,5	20%	300 000	1 100 000
8 000 001 -13 500 000	37%	2.035.000	3	25%	400 000	1 650 000
+ de 13 500 001	40%		3,5	30%	500 000	2 030 000
			4	35%	600 000	2 490 000
			4,5	40%	700 000	2 755 000
			5	45%	800 000	3 180 000

III – FISCALITE INDIRECTE (6 points)

Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.

La société Emergence Travaux Immobiliers (ETI) est une société de droit sénégalais établie à Keur Massar (Dakar/Sénégal) et spécialisée dans les bâtiments et travaux publics. Elle est immatriculée sous le numéro 0045187 2G2. Elle effectue aussi diverses prestations de services liées aux métiers des BTP (études techniques, location de matériel, etc.)

La société vous présente les opérations suivantes la concernant et relatives au mois d'avril 2015 et sollicite votre éclairage sur leur traitement fiscal.

1. Suite à un appel d'offres lancé par le Ministère en charge des infrastructures, la société ETI a été retenue comme adjudicataire d'un marché d'un montant de 350.000.000. Une avance de démarrage de 50.000.000 lui a été versée au cours du mois. La livraison du premier tronçon d'une valeur de 200.000.000 est prévue pour le mois de septembre 2015 ;

2. Réhabilitation de bâtiments appartenant à la Société nationale des Habitations à Loyers modérés (SNHLM). Montant facturés : 15.000.000 ; règlement prévu dans 60 jours.

3. Importation de pièces de rechange fournies par une entreprise allemande avec les indications suivantes : Valeur CAF : 7.000.000, Droits de Douane : 932.000, prélèvement pour le COSEC : 150.000 ;

4. Le même fournisseur allemand qui assure la maintenance de certains engins de la SARL ETI lui a adressé une facture de 5.000.000 au titre de prestations diverses. Seule la moitié de la prestation a été réglée à la réception de la facture ; le règlement du solde devant intervenir dans un délai de trois mois. Il est précisé que le Sénégal et la République fédérale allemande n'ont pas signé de convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions ;

5. Prestations de services rendues par les ingénieurs de ETI SARL à un client établi au Burkina Faso ; Montant de la prestation 12.000.000. Aux termes du Règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 visant à éviter la double imposition au sein

de l'UEMOA, ces sommes sont uniquement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire de la rémunération ;

6. Dans le cadre de sa stratégie de responsabilité sociale, ETI SARL a participé gratuitement à la réalisation d'un programme pré-hivernal de travaux conduit par la commune de Keur Massar. Valeur estimée des travaux 5.000.000 ;

7. Acquisition, auprès d'un constructeur de véhicules domicilié au Centre des moyennes Entreprises (CME), d'un véhicule Berline d'une puissance de 27 CV affecté au Directeur général. Montant facturé : 45.000.000. Ledit véhicule a été acquis grâce à un concours bancaire accordé par une banque de la place. La première échéance de remboursement a eu lieu au cours du mois pour un montant de 3.214.000 dont 214.000 d'intérêt TTC.

8. ETI SARL a reçu le « Prix de l'Innovation 2014 » décernée par une organisation de journalistes économiques. La société a pris en charge les frais liés à l'organisation de la cérémonie pour un montant de 5.000.000 suivant la facture délivrée par l'Hôtel Sunu Teranga ;

9. Dans le cadre de la préparation de cette cérémonie, ETI SARL a acheté, pour un montant de 10.000.000, 1 tonne de boissons gazeuses fabriquées et embouteillées par la société SOBOA et la même quantité de café moulu auprès du commerçant Soulye Diop pour un montant de 5.000.000

10. Sous-traitance de travaux d'un montant de 40.000.000 à BAT STAR une société immatriculée au Centre des services fiscaux de Dakar-Plateau. Seul le quart du montant a fait l'objet d'un paiement au cours du mois et l'acquittement du solde est prévu pour le mois d'octobre 2015.

11. Cession à 10.000.000 d'un engin dont la valeur nette comptable est nulle. L'acquisition de cet engin avait donné lieu à une déduction de 3.000.000.

TRAVAIL A FAIRE

1. Calculer le prorata de déduction provisoire pour 2015 ;
2. Analyser les différentes opérations présentées ci-dessus en précisant pour chacune le numéro, la nature, les taxes à collecter, les taxes supportées, les taxes supportées déductibles, en justifiant les solutions retenues ;
3. Calculer la position de TVA (TVA à reverser ou crédit de TVA) de la SARL ETI au titre du mois d'avril 2015.

On vous présente ci-dessous, un extrait du compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

- a) Travaux immobiliers d'un montant de 50.000.000 facturés à des clients installés dans le domaine industriel de Dakar dont 28. 000.000 à des entreprises franches d'exportation ;
- b) Dividendes reçus d'un montant de 8.000.000 ;

- c) Subvention d'exploitation reçue d'un montant de 120.000.000 pour des travaux immobiliers à livrer à l'Etat du Sénégal ;
- d) Cession d'un hangar d'une valeur de 100.000.000 qui était inscrit dans les comptes d'actifs immobilisés;
- e) Travaux immobiliers réalisés en Mauritanie facturés à 175.000.000 ;
- f) Travaux de drainage des eaux pluviales réalisés pour le compte du ministère en charge des inondations d'un montant de 12.000.000 ;
- g) Construction de l'annexe de la mission diplomatique de l'ambassade des USA au Sénégal, montant facturé : 37.500.000

NB : Sauf précisions contraires, tous les montants sont hors taxes.

IV-DROITS D'ENREGISTREMENT (6 points)

Sujet : Traiter les cas pratiques ci-dessous.

Travail à faire : Calculer les droits d'enregistrement dans les cas suivants en retenant comme taux applicables ceux en vigueur au début de l'année 2014.

1) Une société au capital de 2.000.000.000 F est constituée entre A, B C et D

- A apporte un immeuble de 300 millions, (apport pur et simple)
- B apporte 400 millions,
- C apporte 300 millions,
- D apporte un immeuble de 1 milliard à titre onéreux

2) Acte de vente d'un terrain à 120 millions avec une condition résolutoire.

3) Une société au capital de 90 millions créée en 2000 décide de procéder 7 ans plus tard, à une augmentation par apports nouveaux.

Dominique apporte un immeuble : 150.000.000 F (apport pur et simple)

Martin apporte du numéraire : 10.000.000 F

Nicolas apporte un immeuble : 15.000.000 F

4) Suite à une perte subie par la société « **FALL SARL** », les dirigeants ont procédé à une réduction, sans remboursement, de son capital qui passe ainsi de 400 millions à 200 millions.

5) Acte de cession d'un fonds de commerce qui se décompose comme suit :

Clientèle 100 millions ; droit au bail 100 millions ; Matériels 200 millions ; marchandises neuves 500 millions.

NB : Les marchandises neuves sont détaillées et estimées article par article dans un état distinct avec un prix particulier pour chaque article.

7) Monsieur Seck a échangé son immeuble situé à Dakar contre les actions que détenait son ami Moussa auprès de la société « **HIGH SA** ». La valeur mathématique des actions est de 500 millions.

8) Monsieur SALL et Monsieur MBAYE ont acquis conjointement et solidairement deux (2) immeubles de valeurs respectives 300 millions et 500 millions. Les acquéreurs, propriétaires indivis chacun pour moitié se partagent les immeubles de la façon suivante :

- Monsieur Diop reçoit l'immeuble évalué à 300 millions.
- Monsieur Fall reçoit l'immeuble valant 500 millions.

9) Demba a cédé sa créance, de 110 millions à son ami Fallou, au prix de 85 millions.

10) une personne décédée a laissé comme héritiers son épouse, sa mère, 2 filles et 4 garçons.

Son patrimoine est composé de : un immeuble à Dakar dont la valeur est de 450 millions, une villa à Grand-Dakar évaluée à 150 millions, une voiture dont le prix est de 35 millions.

Son cousin Lamine a présenté un contrat signé devant notaire, qui indique qu'il avait prêté une somme de 25 millions au défunt.

EXAMEN DE FISCALITE DSC 2014

A. Question de cours (02 points)

Quel est le traitement fiscal de la subvention d'équipement au regard de la TVA et de l'impôt sur les sociétés ?

B. Cas pratique (18 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes

I. FISCALITE DIRECTE (06 points)

La société SOPOVIF (Société de commercialisation de Poissons, Viandes et Fruits) au NINEA 0125632 2G3, est une société anonyme au capital de 150.000.000 FCFA au 31 décembre 2013. Elle est spécialisée dans la vente de poissons, viandes et fruits dits « bio ». Les produits qu'elle vend viennent exclusivement de l'exploitation de plusieurs hectares de terrains à Sangalkam (région de Dakar) pour la pisciculture (élevage de poissons), l'élevage de volaille et de ruminants ainsi que la récolte de fruits.

En 2012, le capital de l'entreprise était de 100.000.000 et l'actionnariat était ainsi réparti:

- Fatima DIOUF : 25% ;
- Gandhi BA : 60% ;
- BIO D'EURO S.A : 15%.

La qualité des produits vendus a permis à l'entreprise de pouvoir réaliser 92,6% de son chiffre d'affaires (2.700.000.000) à l'exportation en 2013 et d'investir un montant de 130.000.000 dans l'achat de tracteurs et d'unité d'abattage de volaille et ruminants.

Le 30 juin 2013, suite au mariage célébré entre Gandhi BA et Fatima DIOUF, cette dernière s'est retirée de l'actionnariat de l'entreprise en cédant ses actions à son époux qui assure en même temps les fonctions de Directeur général de la S.A SOPOVIF.

Au 31 décembre 2013, l'actionnariat se présente ainsi :

- Ghandi BA : 85% ;
- BIO D'EURO S.A : 15%.

Le bénéfice comptable de la SOPOVIF en 2013 est de 210.000.000. Parmi les opérations réalisées au cours de l'exercice 2013 on note :

1. Un prêt de 160.000.000 accordé à Gandhi BA remboursable à un taux d'intérêt de 12%. Le taux des avances de l'Institut d'émission est 4,75% en 2013. Le remboursement est intervenu le 30 novembre 2013 ;
2. Des primes d'assurance-maladie au profit d'une partie du personnel subalterne versées à la Compagnie d'assurance ASSUSEN, établie au Sénégal, pour un montant de 22.000.000. Pour l'autre partie du personnel, y compris les dirigeants, des primes d'assurance-vie versées à la compagnie d'assurance française, ASSURFRA, sont supportées par l'entreprise à hauteur de 28.000.000.

Les salaires du personnel représentent 270.000.000.

3. Des amendes fiscales de 200.000 pour défaut de déclaration de la TVA au titre du mois de mai 2013 ;
4. Des frais d'études et de prospection pour l'ouverture au Maroc d'un établissement de vente pour 3.000.000 ainsi qu'un salaire de 2.500.000 versé au gestionnaire de l'établissement dans ce pays ;
5. Les salaires du personnel comprennent un montant de 12.000.000 dus à PAPE BA responsable « contrôle qualité » au sein de l'entreprise et fils aîné de Gandhi BA ;
6. Une Acquisition de tracteurs : 50.000.000 HT et 9.000.000 de TVA supportée ;

7. Un Abandon de créances au profit de la SOPOVIF pour un montant de 50.000.000 détenus par les associés Ghandi BA (42.500.000) et la S.A BIO D'EURO (7.500.000). Cette opération a permis à la SOPOVIF d'augmenter son capital d'autant ;
8. Des livraisons d'aliments de bétail, sans facture, à la SOPOVIF par BASSIROU CISSE, commerçant au NINEA 3201550 1F1, pour un montant 6.000.000. Le paiement est intervenu le 17 février 2014.
9. Commissions de 2.000.000 payées à la banque sénégalaise BAOS pour garantir un prêt effectué par Pape BA. Taxe sur les activités financières supportée : 340.000.

Par ailleurs, M. Ghandi BA, dont le salaire brut y compris les avantages en nature en sa qualité de dirigeant au sein de la SA. SOPOVIF est de 34.000.000, dispose d'un immeuble meublé qu'il a entièrement donné en location à la SOPOVIF moyennant une rémunération mensuelle payable d'avance de 2.000.000, au plus tard le 5 de chaque mois. Les charges supportées par M. Ghandi BA à titre personnel sont les suivantes :

- Contribution foncière des propriétés bâties : 1.200.000 ;
- Frais d'assurance : 350.000 ;
- Amortissements : 1.000.000 ;
- Peinture : 250.000 ;
- Intérêts des prêts pour la remise en état de sa résidence principale 500.000.

Il a également perçu des dividendes de 18.000.000 de la SOPOVIF en 2013.

N.B.

M. Ghandi BA, 59 ans, est polygame avec deux épouses et est père de deux enfants, Anta et Papis, âgés respectivement de 17 et 23 ans. Il a également en charge les deux enfants (Bineta, 18 ans, et Soda, 23 ans), toutes deux étudiantes, nées du premier mariage de sa seconde femme, Fatima.

Travail à faire :

En justifiant les solutions retenues :

4. Déterminer le montant de l'impôt sur les bénéfices restant dû par la SOPOVIF en tenant compte des avantages fiscaux auxquels elle a droit ;
5. Préciser les retenues d'impôt que la SOPOVIF doit opérer sur ses charges ;
6. Déterminer le montant de l'impôt restant dû par GHANDI BA sur l'ensemble de ses revenus en précisant le montant des retenues qu'il a supportées.

Barème progressif

Tranches	Taux	
0 - 630 000	0%	
630 001 - 1 500 000	20%	174.000
1 500 001 - 4 000 000	30%	750.000
4 000 001 - 8 000 000	35%	1.400.000
8 000 001 - 13 500 000	37%	2.035.000
+ de 13 500 001	40%	

Réduction d'impôt pour charge de famille

Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
1	0%	0	0
1,5	10%	100 000	300 000
2	15%	200 000	650 000
2,5	20%	300 000	1 100 000
3	25%	400 000	1 650 000
3,5	30%	500 000	2 030 000

4	35%	600 000	2 490 000
4,5	40%	700 000	2 755 000
5	45%	800 000	3 180 000

II. FISCALITE INDIRECTE (6 points)

La société dénommée ANG, sise à Ouest-Foire, immatriculée au Centre des services fiscaux de Ngor-Almadies, est spécialisée dans la revente en l'état de divers produits. Elle dispose également d'une plateforme de maintenance de machines et d'une unité industrielle.

A la clôture de l'exercice au 31 décembre 2013, un extrait du compte de résultat de l'entreprise présente les éléments suivants :

- vente de thé vert : **300.000.000** dont **100.000.000** à l'étranger ;
- vente de poisson frais : **200.000.000** dont **35.000.000** à une entreprise franche d'exportation ;
- vente d'engrais à des exploitants agricoles n'ayant pas opté à la TVA : **100.000.000** ;
- vente d'huile d'arachide : **55.000.000** dont **34.000.000** à des gambiens de passage au Sénégal ;
- maintenance d'une voiture médicalisée pour le compte d'un client installé en Italie : **50.000.000** ;
- indemnité d'assurance reçue d'une compagnie d'assurance suite à un sinistre : **50.000.000** ;
- cession d'un véhicule de tourisme en cours d'amortissement à un client installé en Guinée: **175.000.000** ;
- vente de boissons alcoolisées: **15.000.000** ;
- dividendes reçus de la SONATEL SA: **50.000.000**.

Au cours du mois de juin 2014 la société ANG a enregistré les opérations suivantes :

1- Importation d'un véhicule de tourisme de 15 CV destiné à transporter le personnel chargé de la promotion des produits vendus. Valeur CAF : **25.000.000**, Droits de Douane : **4.000.000**, Prélèvement COSEC : **1.250.000**. Pour le financement de cette opération, la banque BICIS lui a accordé un crédit. Les intérêts échus au cours du mois s'élèvent à **500.000**.

2- Vente de café au Ministère de la Jeunesse dans le cadre de la préparation de ses activités de vacances. Montant : **45.000.000**. Seul le tiers du montant est réglé au cours du mois. Le paiement du solde est prévu pour août 2014. Ce café a été acheté au cours du même mois à **42.000.000** auprès de la société SEN CAFE, une entreprise de production de café installée dans le domaine industriel de Dakar.

3- Frais d'assistance technique d'un montant de **53.100.000 TTC** facturés par la maison mère sise en Jordanie. Le Sénégal et la Jordanie n'ont pas signé de convention fiscale destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu ;

4- Vente de café à la compagnie « Air Maroc » que celle-ci sert aux clients de l'agence commerciale sise à l'avenue Lamine GUEYE, Dakar. Montant HTVA : **500.000** ;

5- Réparation d'une grue de « ALITEC MALI » une entreprise installée au Mali pour un montant de **29.500.000 TTC**. Aux termes de la convention fiscale liant les Etats membres de l'UEMOA (dont le Sénégal et le Mali), ces sommes sont imposables à l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

6- Vol non justifié du camion qui transportait les poissons frais. Ce camion a été acquis à **54.000.000** le 1^{er} janvier 2010 et sa durée d'utilisation prévue était de 7 ans ;

7- Livraison de tabacs à « Export Plus » sise à la route de Rufisque et dont les ventes sont exclusivement destinées à l'exportation. Montant : **16.000.000**. Remise : **12%**. En contrepartie de cette remise, la société Export Plus s'engage à former quelques agents de « ANG » en techniques de vente ;

8- Pour la promotion de son dernier produit (sachets de blé), un lot de produits d'une valeur unitaire de **19.000 TTC** a été distribué par le service commercial de ANG à certains gros clients;

9- Don de 50 cartons de lait en poudre puisés dans les stocks aux Imams des Mamelles à l'occasion du mois de Ramadan d'une valeur unitaire de **20.000 TTC** ;

10- Réception facture loyer du mois de juin 2014 afférent au logement meublé par la société ANG occupé par, le Directeur Général. Montant du loyer mensuel : **400 000** ;

11- En contrepartie de prestations (maintenance de machines) évaluées à **12.500.000** rendues par ANG à SN BTP, une entreprise de bâtiments et travaux publics immatriculée au Centre des grandes Entreprises, celle-ci a effectué des travaux de terrassement pour la société ANG. Coût des travaux **10.000.000**.

N.B : Sauf prescription contraire, tous les montants sont hors taxes

Travail à faire

1. Calculer le prorata définitif de 2013 ;
2. Analyser les opérations ci-dessus en adoptant la démarche suivante : numéro, nature de l'opération, taxes à facturer, taxes à collecter, taxes supportées, taxes supportées déductible et taxes à imputer, en justifiant les réponses ;

III. ENREGISTREMENT (6 points)

Calculer les droits d'enregistrement dus dans les cas suivants

1) Un acte comporte les dispositions dépendantes suivantes : un droit fixe de 50 000, un droit proportionnel de 300 000, un droit fixe de 5 000, un droit proportionnel de 100 000.

2) Un acte comporte les dispositions indépendantes suivantes : un droit fixe de 25 000, un droit fixe de 5 000, un droit proportionnel de 75 000, un droit proportionnel de 500 000.

3) Acte de vente d'un immeuble, à 45 millions, comportant une condition suspensive.

4) Acte de vente d'un immeuble, à 25 millions, comportant une condition résolutoire.

5) Acte de vente d'un immeuble à 100 millions avec engagement de l'acheteur de prendre en charge la dette de 10 millions, due par le vendeur à la banque.

6) Vente d'un fonds de commerce détaillé comme suit :

- Clientèle : 10 millions,
- Nom commercial : 25 millions,
- marchandises neuves : 80 millions
- installations et agencements 20 millions

7) Monsieur BA et Monsieur Diallo ont acquis conjointement et solidairement deux immeubles de valeurs respectives de 200 millions et 120 millions. Les acquéreurs, propriétaires indivis chacun pour moitié se partagent les immeubles de la façon suivante :

- Monsieur BA reçoit l'immeuble évalué à 200 millions, mais devra verser une soulte de 40 millions à Monsieur Diallo ;
- Monsieur Diallo reçoit l'immeuble valant 120 millions.

8) Mamadou a échangé son immeuble situé aux Almadies, d'une valeur de 500 millions, contre un immeuble de son ami Fallou situé à Ouakam, dont la valeur est de 145 millions. Cependant, il précise dans l'acte qu'aucune soulte n'a été versée.

9) Acte de création d'une SARL au capital de 90 millions entre Mamadou, Lamine et Bineta avec un apport en numéraire de 30 millions par chacun.

10) Acte de création d'une SA au capital d'un milliard entre A, B, C et D :

- « A » apporte un immeuble de 400 millions,
- les autres font chacun un apport en numéraire de 200 millions.

La société prend un engagement écrit de conserver, à l'actif du bilan, le bien immeuble apporté par « A » pendant une durée minimale de 10 ans. Cet engagement est inscrit au livre foncier et joint à l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement.

11) Une société au capital de 75 millions créée en 2010 décide, le 07/07/ 2014, de procéder à une augmentation par apports nouveaux :

- Demba apporte un fonds de commerce : 100.000.000 F
- Momar apporte du numéraire : 150.000.000 F

12) Une personne décédée le 01/01/2014 a laissé pour successeur, sa mère, son épouse, ses enfants dont 4 garçons et 2 filles.

Son patrimoine est composé comme suit :

- un immeuble sis à Dakar, évalué à 750 millions,
- une voiture de luxe évaluée à 100 millions,
- un champ évalué à 200 millions,
- un fonds de commerce évalué à 85 millions,
- une somme d'argent de 700 millions trouvée dans son compte bancaire.
- une dette de 150 millions, constaté par acte notarié, due à un commerçant.

N.B : Pour la succession, les droits dus seront calculés selon le droit musulman.

EXAMEN DE DROIT FISCAL DSC 2013

Matériel autorisé : calculatrice.

I. Question de cours (05 points)

1. Quelles sont les conditions de forme de déductibilité des provisions ?
2. Quelles sont les opérations imposables à la taxe sur les activités financières (TAF) ?

II. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes.

A. FISCALITE DIRECTE

La Société de Placements et Productions (SPP), au capital de 200.000.000 de Francs CFA entièrement libéré, est une Société anonyme de droit Sénégalais (ayant son siège sociale à Dakar) qui existe depuis 5 ans. Elle est spécialisée dans la production de fer et l'installation industrielle. Le capital est ainsi constitué :

- 30 % pour M. Saloum BA ;
- 10% pour M. Woury DIOP ;
- 60% pour M. Abdoulaye FALL

La part de Monsieur FALL, qui est également le directeur général de l'entreprise, a été apportée en nature. Il s'agit d'un immeuble sis à Dakar Liberté 6 Extension, d'une valeur de 120 millions. Au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2012, il ressort de son compte de résultat, les informations suivantes :

CHARGES	EXERCICE 2012	PRODUITS	EXERCICE 2012
		CHIFFRE D'AFFAIRES	5.000.000.000
		DONT CHIFFRE D'AFFAIRES A L'EXPORTATION	4.800.000.000
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	5.300.000.000	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	5.600.000.000
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	200.000.000	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	150.000.000
TOTAL GENERAL DES CHARGES	5.700.000.000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	5.975.000.000

RESULTAT COMPTABLE	275.000.000
--------------------	-------------

Les évènements ci-après concernant SPP ont été notés :

1. Elle a perçu de la société anonyme SPS établie à Thiès, dont elle détient 15% du capital, des dividendes de 36.000.000 en 2012 ;
2. Des intérêts de bons du Trésor public de l'Etat sénégalais à échéance de 6 ans lui ont été servis pour un montant de 6.000.000 ;
3. 16.500.000 de revenus de créances perçus de la banque SBIS pour un dépôt à terme (DAT).
4. La société avait pris l'engagement dans sa déclaration du bénéfice imposable de l'exercice 2010 déclarée en 2011 de réinvestir une plus-value de 60.000.000 sur des cessions de biens d'équipements acquis, quatre ans auparavant, à 110 .000.000. Cet engagement n'est pas respecté à la date de la déclaration.
5. les loyers supportés par la société en 2012 se présentent comme suit:
 - a) Loyers annuels de 12.000.000 payés à M. FALL pour l'immeuble qu'il a apporté à la société ;
 - b) Loyer de la maison meublée prise pour le logement de M. FALL, en sa qualité de directeur général : 3 millions par mois, pour une maison de 3 chambres + 2 salons+ 1 cuisine + jardin+ un espace familial ;
 - c) La rémunération brute de Monsieur FALL est de 16.000.000, en sa qualité de DG, compte non tenu des autres avantages qui lui sont accordés;
6. La société a payé 10% de charges d'intérêts l'an pour un prêt de 240 millions accordé par l'associé FALL ;

Le taux des avances à terme fixe sur effets publics de la BCEAO est de 4,5% depuis 2006.

7. Le déficit à reporter de 26.000.000 enregistré sur la déclaration de l'exercice précédent est composé d'amortissements réputés différés ;

M. FALL, le directeur général de SPP, est propriétaire d'un autre immeuble sis à Dakar, quartier Point E, qui lui a rapporté 24.000.000 en 2012. Aucune retenue n'a été opérée sur les loyers. Des locataires restent lui devoir 6 millions.

En 2012, il a dû supporter les charges ci-après :

- a) La contribution foncière pour 1.600.000 ;
- b) Des intérêts sur prêts payés à des banques: 1.200.000 pour la maison qu'habitent ses parents et 3.000.000 pour l'immeuble qu'il a apporté à SPP.

M. FALL est polygame avec 6 enfants âgés de 8 à 24 ans, dont 4 enfants majeurs parmi lesquels deux ont arrêté leurs études : l'un pour cause d'infirmité.

Travail à faire

1. Déterminer le montant de l'impôt sur les bénéfices restant dû par la SPP en tenant compte des avantages fiscaux auxquels elle a droit
2. Déterminer le montant de chaque retenue d'impôt que la SPP doit opérer sur ses charges ;
3. Déterminer le montant de l'impôt sur le revenu restant dû par M. FALL sur l'ensemble de ses revenus en précisant le montant des retenues qu'il a supportées.

Barème progressif

Tranches		Taux	
0	- 630 000	0%	
630 001	- 1 500 000	20%	174.000
1 500 001	- 4 000 000	30%	750.000
4 000 001	- 8 000 000	35%	1.400.000
8 000 001	- 13 500 000	37%	2.035.000
+	de 13 500 001	40%	

Réduction d'impôt pour charge de famille

Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
1	0%	0	0
1,5	10%	100 000	300 000
2	15%	200 000	650 000
2,5	20%	300 000	1 100 000
3	25%	400 000	1 650 000
3,5	30%	500 000	2 030 000
4	35%	600 000	2 490 000
4,5	40%	700 000	2 755 000
5	45%	800 000	3 180 000

B. FISCALITE INDIRECTE

La «GANDIAYOISE SA » immatriculée au centre des moyennes entreprises est une société industrielle et de maintenance technique. Par ailleurs, elle dispose de deux départements : l'un s'occupant de la revente en l'état de diverses marchandises et l'autre du service après-vente des produits de la société.

Cette société qui a enregistré les opérations ci-après au cours du mois de juin 2013 éprouve des difficultés pour établir ses déclarations mensuelles de taxes indirectes et fait appel à votre expertise pour être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale :

1. Importation d'un véhicule Peugeot 3008 d'une puissance fiscale de 14 CV destiné à promouvoir les produits de la société : Valeur CAF : **200.000.000 F** ; Droits de douane : **40.000.000 F**, COSEC : **800.000 F** ; PCS : **100.000 F**.
2. Maintenance du parc automobile des véhicules de la SENELEC pour un montant TTC de **29.500.000 F** dont la moitié a été payée en juin. La SENELEC est une entreprise concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité domiciliée au centre des grandes entreprises. Il est prévu que le solde sera payé le 17 juillet 2013.
3. Réparation d'une grue de MALIFOOD une entreprise installée au Mali pour un montant de HTVA de **125.000.000 F**. Pour l'exécution du contrat, la GANDIAYOISE a sous traité une partie du travail à la société Alpha SA basée au Mali pour un montant TTC de **14.160.000 F**.
4. Importation d'une machine destiné à mettre en sachet du blé : Valeur CAF : **70.000.000 F** ; Droits de douane : **14.000.000 F**, COSEC : **300.000 F** ; PCS : **200.000 F**. Pour le financement de l'acquisition de cette machine la GANDIAYOISE a souscrit auprès de la société ECOBANK un prêt d'une durée de sept (7) ans. Montant de l'intérêt bancaire: **4.000.000 F**.
5. Frais de siège facturés par la maison-mère de la société sise à Paris (France) dénommée «LA GANDIAYOISE DE FRANCE» pour un montant HTVA de **125.000.000 F**. Aux termes de la convention fiscale franco-sénégalaise ces sommes sont intégralement imposables en France.
6. Réception de la facture de téléphone de la SONATEL pour un montant HT de **4.500.000 F**. La SONATEL est un concessionnaire de service public dans le domaine des télécommunications.
7. Réparation et maintenance par les ouvriers de l'entreprise d'un véhicule utilitaire utilisé pour transporter exclusivement de la farine de blé. Coût HTVA estimé du service : **16.500.000 F**.
8. Assistance technique fournie à l'établissement «GANDIAYOISE & CO» qui est une succursale de la société sise à Bamako (Mali). Montant HTVA : **15.000.000 F** ; Aux termes de la convention fiscale liant le Sénégal et le Mali, les sommes représentatives des frais d'assistance technique ne sont imposables à l'impôt sur le revenu que dans l'Etat où se situe le bénéficiaire des sommes en cause.
9. Achat de thé auprès de la société importatrice « BON THE » pour un montant de HTVA de **12.600.000 F**. Ce thé est immédiatement échangé contre du café produit par « CAFE PLUS », une entreprise de production de café immatriculée au centre des grandes entreprises. La valeur HTVA du café est estimée à **12.600.000 F**.
10. Don le 1^{er} juin 2013 à Aliou NDIAYE un commerçant assujetti à la Contribution Globale Unique du camion de transport exclusivement utilisé pour les livraisons de la farine de blé dans les pays de la sous-région. Ledit véhicule a été acquis le 1^{er} janvier 2010 pour un montant de **15.000.000 HTVA**. Durée d'utilisation prévue : 4 ans.

N.B : Le **COSEC** et le **PCS** sont deux prélèvements dont l'un est destiné au Conseil sénégalais des chargeurs et l'autre à la CEDEAO.

TRAVAIL A FAIRE

1. Déterminer le prorata définitif de 2012 ainsi que la situation nette vis-à-vis du Trésor public de l'entreprise «LA GANDIAYOISE SA » au titre du mois de **juin 2013** en analysant les opérations suivant la démarche ci-après : n° opération, nature, taxes à collecter, taxes supportées, taxes supportées déductibles et observations en justifiant les solutions retenues.

2. **N.B** : il vous est précisé qu'en 2012, les comptes de la société présentait le chiffre d'affaires HT suivant (les règles applicables sont celles prévues par la loi n° 2012-31 portant CGI):

1. Livraison de farine de blé au Sénégal : 540.000.000
2. Livraison de blé au Mali : 275.000.000
3. Cession de véhicule utilitaire destiné à transporter exclusivement du blé : 100.000.000.
4. Maintenance 67.000.000 dont 27.000.000 pour le compte d'une succursale de la société sise en Gambie.
5. Dividendes reçus de sa filiale 35.000.000 (bénéfice du régime mère-filiale).
6. Réparation d'une grue de Alias Groupe une entreprise de BTP : 40.000.000.
7. Livraison de semoule de bé 40.000.000 dont 12.000.000 à l'étranger et 8.000.000 aux locaux du chef de mission diplomatique Belge qui n'applique pas le principe de la réciprocité.
8. Réparation d'une machine pour le compte de la représentation de l'Unicef à Dakar pour un montant de 32.000.000.

C. DROIT D'ENREGISTREMENT

I. Une personne décédée a laissé comme héritiers un fils, 4 filles, 2 femmes, sa mère et un frère.

L'actif successoral brut s'élève à 480 millions dont :

- Des immeubles et des meubles de 60 millions figurant au bilan d'une entreprise appartenant au défunt ; les héritiers se sont engagés à continuer l'exploitation pendant 3 ans.
- Un terrain à usage agricole de 50 millions pour lequel, les héritiers décident de continuer l'exploitation pendant 5 ans.
- Des actions du défunt d'un montant de 40 millions représentant 75% du capital d'une entreprise ; les héritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation pendant 3 ans.
- L'actif comprend aussi l'usufruit de la maison familiale mais non la nue-propriété estimée à 30 millions qui appartient aux héritiers présomptifs.

Le passif indique :

- Des frais d'inventaire de 35 millions ;
- Des dettes de codébiteur solidaire de 55 millions ;
- Des dettes litigieuses de 65 millions ;
- Des dettes de 28 millions échues depuis plus de 3 mois ;
- Des hypothèques de 50 millions qui garantissent des dettes du défunt

Les héritiers ont précisé aussi que le défunt avait fait une donation en avancement d'hoirie à son fils de 20 millions et une donation pour cause de mort de 30 millions à son frère.

La succession sera réglée selon le droit musulman.

Etablir la déclaration de succession de cette personne et calculer les droits à payer par chaque héritier.

II. Une société (SARL) au capital de 400 millions a été créée par les associés qui ont fait des apports dont certains avec des charges ou des passifs pris en charge par la société.

Les apports se présentent comme suit ;

- Koumakh : un immeuble de 120 millions grevé d'une hypothèque de 20 millions; cet immeuble a été acquis à 60 millions en 2000 et rénové pour 20 millions en 2001 ;
- Mbade : un fonds de commerce de 150 millions ayant un passif commercial de 30 millions imputable sur les marchandises neuves détaillées et estimées article par article ;
- Mbase : des meubles et du mobilier de 85 millions nantis à hauteur de 15 millions ;
- Semou : des créances commerciales de 65 millions dont 25 millions de créances douteuses ;
- Ndella : des véhicules d'occasion de 45 millions gagés à concurrence de 15 millions ;
- Souka : des actions et des titres de participations de 22 millions
- Thioro : du numéraire pour 18 millions.

La société a réalisé par la suite les opérations suivantes :

a. Les actes de gestion courante :

- 10 logements valant 15 millions chacun et 15 logements revenant à 25 millions l'unité acquis auprès d'un promoteur immobilier agréé;
- Acquisition d'un véhicule d'occasion qui ne fait plus l'objet de cotation ;
- Acquisition d'un immeuble de 90 millions par voie de déclaration de command de son avocat;
- Un fonds de commerce de 45 millions dont 10 millions de marchandises neuves détaillées et estimées;
- Des obligations à 20 millions ;
- Des créances à 26 millions ;
- Achat de véhicules neufs importés d'une valeur CAF de 12 millions et des droits de porte de 6,96 millions dont 2,16 millions de TVA ;
- Echange d'un immeuble de 35 millions contre un terrain de 30 millions ;
- Location d'un magasin pour une durée de 18 ans moyennant un loyer trimestriel de 0,45 millions ; 6 ans après la société cède son droit au bail ;
- Un contrat d'assurance vieillesse de 8 millions et un contrat d'assurance sur la vie de 17 millions ;
- Paiement du droit de timbre de quittance sur une facture de 89 714 francs.

b. Les actes d'administration :

- Augmentation de capital par apports nouveaux de 45 millions et par incorporation de réserve de 55 millions ;
- Prorogation avant terme de la durée de vie de la société ; les états financiers donnent un actif total de 980 millions, un passif réel de 180 millions représentant le passif commercial des fonds de commerce de la société, des actifs immobiliers de 200 millions ;
- Réduction de capital de 50 millions en numéraire ;
- Amortissement du capital de 100 millions ;
- Changement de forme de la société qui devient une SA ;
- Absorption de la société par une société (SA) qui a son siège social à Birkilane au Sénégal.

TRAVAIL A FAIRE : Calculer les droits sur ces opérations.

Coefficients de correction de la taxe de plus-value immobilière : année 2000 = 1,0978 année 2001 = 1,0364

EXAMEN DE FISCALITE DSC 2012

I. Question de cours (05 points)

1. En quoi consiste la règle du butoir en matière de déduction de TVA. Citer deux exceptions à son application.
2. Expliquer la théorie de la mutation conditionnelle des apports et le régime du paiement fractionné des droits de succession.

II. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes.

A. FISCALITE DIRECTE

Monsieur Fodé SARR, 57 ans, est veuf et père de quatre (4) enfants. Son fils aîné, BARA SARR, qui poursuit ses études à Londres, a fêté ses 25 ans le 29 décembre 2011. Ces autres enfants poursuivent leurs études au Sénégal.

M. Fodé SARR, qui a plusieurs sources de revenus, rencontre des difficultés pour établir sa déclaration d'impôt sur le revenu relative à l'exercice 2011. En votre qualité de conseil fiscal, il vous est exposé ce qui suit afin que vous l'aidiez à l'établir sa déclaration d'impôt en lui précisant, le cas échéant, le montant des retenues exigibles et en y tenant compte dans le montant de l'impôt dû.

1. Il est le directeur général de la SA ABG, une entreprise organisée sous la forme de société anonyme. En cette qualité il perçoit une rémunération brute annuelle de 26.000.000 hors avantages.
2. Les avantages qui lui sont accordés et qui sont pris en charge par la SA ABG, tels que prévus par les clauses du contrat de travail qui le lie à la société, sont les suivants :
 - a. l'électricité d'un coût de 800.000 F;
 - b. l'eau pour 156.000 F;
 - c. un véhicule de 16 chevaux, acquis à 20.000.000 F en 2010 et qui donne lieu à une retenue sur salaire de 333.333 par mois sur cinq ans;
 - d. une ligne téléphonique avec un crédit mensuel de 130.000 F ;
 - e. une assurance-vie de 200.000 F/mois ;
 - f. la scolarité de deux (2) de ses enfants, pour 110.000 F chacun.
3. Il dispose de deux (2) immeubles :
 - a. Un immeuble de 3 niveaux où il habite avec sa famille qui pourrait lui rapporter, s'il était mis en location, un montant brut de 6.000.000 F par an.
 - b. Un autre de 4 niveaux : chaque niveau lui a rapporté en 2010 un montant brut de 4.800.000 F. Depuis le 1^{er} octobre 2011, le rez-de-chaussée de l'immeuble n'est plus occupé. Des travaux de modification y ont été engagés pour un coût, au 31 décembre 2011, de 2.000.000 F. A terme, le rez-de-chaussée servira de siège à la SUARL SENFLOT (une entreprise de revente de marchandises n'ayant pas opté pour l'imposition de son résultat à l'impôt sur les sociétés) dont M. Fodé SARR est l'unique associé.

4. Il a payé 1.800.000 F aux vigiles et 600.000 F pour des factures de remise en état de certaines parties de l'immeuble loué (peinture et serrures) ;
5. Les intérêts de prêts consentis par la BHS pour la construction de ces deux immeubles représentent 504.000 F en 2011 dont 115.000 F se rapportant à l'immeuble qu'il occupe. La contribution foncière qu'il a payée la même année pour l'immeuble qu'il a mis en location représente un montant de 108.000 F.
6. la société SENFLOT, qui a réalisé un chiffre d'affaires de 1.236.000.000 F, a dégagé un résultat fiscal imposable de 86.000.000 F en 2011.
7. M. Fodé SARR a reçu en 2011 :
 - a. De la Banque Sénégalaise d'Investissement un montant de 3.600.000 F pour un Dépôt à terme qu'il a effectué auprès de cette banque.
 - b. De la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal un montant de 2.300.000 F pour des intérêts sur un compte ouvert dans cet établissement.
 - c. Des dividendes de 1.800.000 de la SOMAPREL SA, une société anonyme établie au Gabon dans laquelle il détient 10% des actions.

Barème du droit progressif :

- de 0	à	600 000	0%	
- de 600 001	à	890 000	18% →	52 200
- de 890 001	à	1 010 000	22% →	26 400
- de 1 010 001	à	1 410 000	25% →	100 000
- de 1 410 001	à	2 475 000	28% →	298 200
- de 2 475 001	à	3 540 000	30% →	319 500
- de 3 540 001	à	7 650 000	35% →	1 438 500
- de 7 650 001	à	9 650 000	40% →	800 000
- de 9 650 001	à	12 650 000	45% →	1 350 000
- au-delà de		12 650 000	50%	

B. FISCALITE INDIRECTE

L'entreprise « SEN EVENTS SARL » immatriculée sous le NINEA **007689075 2G2** et établie au boulevard de la République, Dakar (Sénégal), est spécialisée dans l'organisation et la promotion d'événements. Ses prestations consistent, selon les désirs du client, en un package de services comprenant l'accueil, l'hébergement et la restauration des participants, l'organisation matérielle et la promotion d'événements. Pour ce faire, elle dispose de bâches et tentes modulables, de fauteuils, chaises, matériel de sonorisation, de panneaux numériques installés dans Dakar et dans les autres régions, etc. Ce matériel est parfois mis en location.

La société vous présente les opérations suivantes la concernant et relatives au mois de juillet 2012 et sollicite votre éclairage sur leur traitement fiscal au regard des taxes indirectes.

1. Location de panneaux numériques à un groupe de presse sénégalais dans le cadre de la promotion d'un nouveau quotidien d'informations générales. Montant facturé au cours du mois : 15.000.000.

2. Facture de 12.000.000 adressée à la représentation diplomatique d'Haïti au Sénégal pour l'organisation matérielle d'une cérémonie de collecte de fonds en faveur des victimes du séisme de 2010.
3. Règlement de 10.000.000 au profit de l'Ecole Nationale de formation hôtelière et touristique (Dakar, Sénégal) qui, sur demande de SEN EVENTS, a organisé au cours du mois une formation modulaire en accueil et orientation d'hôtes au profit d'une partie du personnel de la société.
4. Diverses prestations effectuées au profit de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ) (Dakar, Sénégal). L'ANEJ est un service public de l'emploi sous la tutelle du ministère en charge de la jeunesse. La facture de 30.000.000 a été entièrement réglée le même mois.
5. Au cours de cette cérémonie, SEN EVENTS a acquis à 5.000.000 un tableau d'art auprès du GIE des entrepreneurs de la banlieue dont le NINEA est le 0015784 2T6. Cette œuvre à la signature du peintre K. KASSE a été offerte par ce dernier au GIE en soutien à leurs activités.
6. Importation de café dit « café de luxe » avec les indications suivantes : Valeur CAF : 50. 000. 000, Droits de Douanes = 7.000.000 Prélèvements communautaires : 500. 000. Ce café est utilisé par la société dans le cadre de ses activités au Sénégal.
7. Organisation de la cérémonie d'investiture du président nouvellement élu de Goundouana City. Montant facturé 75.000.000 TTC. Une commission (TTC) égale à 5% du montant de la facture a été versée à un intermédiaire installé dans ce pays.
8. Une assistance technique d'un montant de 45.000.000 lui a été fournie le même mois par sa maison mère « SUISSE EVENTS », installée en Suisse, Etat avec lequel le Sénégal n'a pas signé de convention fiscale.
9. Organisation par la société d'une cérémonie en l'honneur de deux de ses employés qui partent à la retraite à la fin du mois. Les charges occasionnées par la cérémonie ont été évaluées à 5.000.000.
10. Cession à 20.000.000 au Port Autonome de Dakar d'un camion de transport de matériel acquis le 1^{er} janvier 2010 par SEN EVENTS à 25.000.000. Ce camion, dont la durée d'utilisation est de 10 ans, était utilisé à la fois pour des prestations locales et à l'étranger.

TRAVAIL A FAIRE

❖ Déterminer le prorata définitif de 2011 ainsi que la situation de la TVA et les autres taxes indirectes dues au cours du mois de juillet 2012 par SEN EVENTS en analysant les opérations suivant la démarche ci-après : n°, opération, nature, taxes à facturer, taxes à collecter, taxes supportées, taxes supportées déductibles, taxes à imputer en justifiant les solutions retenues.

N.B : il vous est précisé qu'en 2011, SEN EVENTS a réalisé le chiffre d'affaires HT suivant :

1. Locations de bâche : 20.000.000 dont 6 000 000 à l'étranger ;
2. Frais de siège facturés aux succursales sises à l'étranger : 54.000.000 ;
3. Subvention d'exploitation reçue : 45.000.000. Cette subvention est destinée à appuyer exclusivement les activités de SEN EVENTS à l'étranger ;
4. Cession d'un véhicule utilitaire exclusivement affecté aux activités locales pour un montant de 14.000.000 ;
5. Dividendes reçus : 20.000.000 ;
6. Location de chaises 30.000.000 dont 10.000.000 à des clients installés en Zone Franche Industrielle et les 20.000.000 au chef de la mission diplomatique allemande ;
7. Organisation d'un séminaire pour l'Etat : 35.000.000 ;
8. Restauration facturée 45.000.000 dont 21.000.000 à un commerçant relevant de la CGU
9. Séminaire organisé à Dakar au profit d'une entreprise installée au Royaume-Uni : 11.000.000.

NB

- Sauf précisions contraires, les montants sont hors taxes.
- le prorata définitif de 2010 était de 80%.

C. ENREGISTREMENT

1. Une société (SARL) d'Import – Export au capital de 500 millions a été créée le 04 janvier 2008 par les associés suivants :
 - ❖ **BOUSSO** a apporté un immeuble de 240 millions grevé d'une hypothèque de 40 millions prise en charge par la société et une somme d'argent de 80 millions ; l'immeuble a été acquis en 2002 à 100 millions ;
 - ❖ **AÏDA** a apporté du matériel de bureau et divers meubles meublants pour un montant de 190 millions ayant un passif (nantissement) de 30 millions pris en charge par la société ;
 - ❖ **MAGUETTE**, deux véhicules neufs d'une valeur de 60 millions.

La société procède à une augmentation de capital de 100 millions par incorporation d'une provision pour pertes et charges.

Elle a effectué les opérations suivantes :

- souscription d'une police d'assurance-vie de 60 millions ;
- conclusion d'un bail d'un an renouvelable moyennant un loyer annuel de 2,4 millions ;
- acquisition d'un véhicule occasion côté au journal « Argus » pour une valeur de 14 millions ;
- un marché de 30 millions avec la société nationale MACAS (bénéficiant de l'autonomie financière) ;
- paiement de la vignette et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales de 3 véhicules de puissance fiscale de 9, 15 et 17 chevaux. Les deux premiers sont des véhicules particuliers utilisés par les dirigeants de la société ; tandis que le dernier de type camion est affecté au transport du personnel.

Les états financiers présentent un actif global de 1 300 millions, un passif réel de 300 millions imputable sur les actifs immobiliers qui s'élèvent à 440 millions.

La société a fusionné avec une autre société (SNC) dont l'actif global est de 1 100 millions, un passif réel de 200 millions se rapportant aux meubles en général, des actifs immobiliers de 360 millions et un capital de 400 millions.

La nouvelle société née de cette fusion a son siège social à Khourouar (Sénégal).

2. Une personne décédée a laissé comme héritiers une veuve, 4 enfants dont un garçon et son père.

La déclaration de succession faite par les héritiers indique un actif net de 450 millions. Il ressort des renseignements recueillis que les héritiers ont opéré des déductions suivantes :

- Une dette postérieure au décès de 24 millions, des frais funéraires de 600 000 francs, des frais de dernière maladie de 800 000 francs, des impôts fonciers dont les rôles sont sortis au nom du défunt de 500 000 francs et une donation pour cause de mort de 40 millions à un ami.
- Le défunt avait fait une donation en avancement d'hoirie de 50 millions au profit d'un garçon. La succession est réglée selon le droit musulman.

TRAVAIL A FAIRE

**Déterminer la nature et le montant des droits à payer sur ces opérations.
Coefficient de correction de la taxe de plus-value de l'année 2002 : 1,0087
Tarif de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur**

<u>Véhicules de tourisme</u>		<u>Véhicules de transport</u>	
0 à 8 chevaux	18 000	0 à 8 chevaux	7 500
9 à 12 chevaux	28 000	9 à 12 chevaux	9 000
13 à 16 chevaux	80 000	13 à 16 chevaux	15 000
17 à 19 chevaux	140 000	au-delà de 16 chevaux	30 000
A partir de 20 chevaux	200 000		

EXAMEN DE FISCALITE DSC 2011

A. Question de cours (05 points)

1. Pourquoi le législateur sénégalais a prévu une période de non négociabilité des droits sociaux ?
2. Qu'est qui distingue les impôts directs des impôts indirects ? Donnez en quelques illustrations.

B. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes.

I. FISCALITE DIRECTE

La SUARL YAM 23 au capital de 20.000.000 francs entièrement libéré, a comme actionnaire unique le sieur THIAT qui en est en même temps son gérant. L'unique activité de la société est la vente de périodiques d'information (opération exonérée de TVA).

Parmi les éléments qui ressortent de l'examen de ses situations comptable et fiscale on note:

- Bénéfice comptable de l'exercice 2010 23 000 000 francs.
- Pour la détermination de ce bénéfice, Monsieur Malal, comptable de la société, a procédé à la déduction des charges suivantes :
 - Amende suite à une infraction commise par THIAT 2.300.000 francs
 - salaire brut de THIAT 22.500.000 francs ;
 - loyer de l'immeuble de 4 pièces mis à la disposition de THIAT par la SUARL, 6.000.0000 FCFA ;
 - loyer de l'immeuble abritant les bureaux de la SUARL 10.000.000 FCFA hors TVA. Malal a intégré la TVA ayant grevé ce loyer dans le montant total de TVA supportée déductible déclarée le 15 juillet 2010 ;
 - frais d'impression des périodiques d'information 15.000.000 FCFA ;
 - Salaire de Monsieur Fadel, Directeur commercial de la SUARL 12.000.000 FCFA ;
 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur de l'exercice 2010, 5.000.000 francs
 - dotation aux amortissements de 2.000.000 francs concernant un véhicule acquis par la SUARL le 1er juillet 2010 à 11.800.000 francs TVA comprise. La durée d'utilisation normale du véhicule est de 5 ans et il est amorti suivant la méthode linéaire. Il convient de noter toutefois que ce véhicule constitue le seul investissement réalisé par la société au cours des trois dernières années. La SUARL avait cependant réalisé en 2007 une plus de 1.500.000 FCFA suite à la cession d'un terrain dont le prix de revient est de 9.000.000 FCFA. L'engagement de réinvestir cette plus-value avait été pris en 2007 et un traitement fiscal correct de l'opération avait été fait par Malal ;
 - Provisions pour créances douteuses 1.500.000 francs. Interrogé sur ce point Malal a indiqué qu'il s'agit d'une créance sur l'Etat et compte des risques liés aux échéances électorales de février 2012, il existe un risque de non paiement de cette créance
 - Intérêt de 2.000.000 FCFA sur le prêt accordé par THIAT à la SUARL le 1er janvier 2010. Le montant du prêt s'élève à 20.000.000 de FCFA moyennant un taux d'intérêt de 10%. Le taux d'escompte de la BCEAO est de 6%. (Le chiffre d'affaires de la SUARL est 150.000.000 FCFA en 2010.

Par ailleurs, Monsieur THIAT dispose d'un immeuble qui n'est pas dans l'actif de sa SUARL et qui comporte quatre appartements tous loués. Il a perçu au cours de l'année 2010 un loyer de 5.000.000 FCFA. Ce montant comprend des arriérés sur l'année 2009 de 550.000 FCFA. Un de ses locataires lui doit 4 mois de loyer évalués à 500.000 FCFA au titre de 2010 mais a supporté les frais des grosses réparations qui incombent contractuellement à THIAT. Ces frais s'élèvent à 1.000.000 FCFA.

THIAT a procédé à des réparations sur l'immeuble loué pour un montant de 400.000 FCFA. Il a payé des frais de gardiennage de 600.000 FCFA.

En outre, THIAT a versé à sa mère une pension de 1.000.000 FCFA au cours de l'année 2010 et une prime d'assurance vie de 300.000 FCFA.

Il a également offert à l'Association des Rappeurs du Underground 500.000 FCFA. Il a fait un don de 150.000 FCFA à la Croix rouge sénégalaise.

TAF

1-la société a opté pour l'opacité fiscale :

-calculer l'impôt sur les sociétés dû par la SUARL YAM 23 au titre de l'exercice 2010. Le déficit de l'exercice 2005 n'a pas encore été pris en compte pour le calcul de l'IS. Il s'élève à 4.350.000 francs. La dotation aux amortissements de l'exercice 2005 est de 6.250.000 francs.

2-dans le cas de la transparence fiscale

-Déterminer le quotient familial de Monsieur THIAT au titre de l'année 2010.

II.FISCALITE INDIRECTE

L'entreprise ABG immatriculée sous le NINEA 007689075 2G3 est une société de droit sénégalais spécialisée dans la revente en l'état de denrées alimentaires. Elle dispose aussi d'un département de maintenance technique, de transport et de bâtiments et travaux publics. En vue d'établir correctement sa déclaration mensuelle de TVA, elle vous sollicite afin de l'aider à analyser les opérations suivantes relatives au mois de juillet 2011.

1. Livraison de postes téléviseurs d'une valeur de 50.000.000 F à des commerçants sénégalais installés à Bissau (Guinée). Transport facturé : 500.000 F.
2. Facture de réparation du bus de transport des ouvriers du département BTP, reçue de la société « Garage de l'Atlantique SA». Montant : 3 000 000 HT. « Garage de l'Atlantique SA» est une entreprise immatriculée au centre des grandes entreprises.
3. Don à une ONG d'un véhicule de déplacement de l'équipe technique. Ledit véhicule (Peugeot 407) a été acquis le 1er janvier 2010 pour 16 500 000 HTVA et devait être amorti pour cinq ans par la société.
4. Importation de café soluble auprès d'un fournisseur Allemand. Valeur CAF= 3.500.000 ; Droits de Douane= 780.000 ; Travaux supplémentaires (TS)=500.000 ; COSEC= 560.000. Une avance de 1.500.000 a été versée au fournisseur allemand le 15 juin 2011. Ce café importé a été intégralement vendu le même mois à Ali DIOP, un commerçant relevant de la Contribution Globale Unique, pour un montant de 4.280.000 HTVA.

NB : Le prélèvement Cosec alimente le budget du Conseil sénégalais des Chargeurs.

5. Maintenance du réseau électrique de BATELEC, une société concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité, sise au Mali. Le coût de la prestation est de

118.000.000 F. ABG a engagé pour la réalisation des travaux des prestataires maliens domiciliés à BAMAKO dont la rémunération s'élève à 59.000.000,.

6. Assistance technique fournie aux établissements « ABG Mali » et « ABG consulting » qui sont respectivement des succursales de la société sises à Bamako (Mali) et à Thiès (Sénégal). Le montant HTVA de chacune de ces prestations : 10 000 000. Aux termes de la convention fiscale liant le Sénégal au Mali, les sommes représentatives des frais d'assistance technique sont imposables à l'impôt sur le revenu dans l'Etat où se situe le bénéficiaire des sommes en cause.

7. Vol, non justifié auprès de l'administration fiscale, d'un véhicule utilitaire destiné à transporté exclusivement de la farine de blé. Ledit véhicule a été acquis, le 2 janvier 2011, pour un montant de 20.000.000 FHTVA. La durée d'utilisation prévue pour ce véhicule est de 5 ans.

8. Frais de siège facturés par la maison-mère de la société sise au Caire (Egypte) dénommée «ABG MAGRHEB » pour un montant HTVA de 130 000 000. Aux termes des législations sénégalaise et égyptienne ces frais ne sont déductibles qu'à hauteur de 20% de leur montant à l'impôt sur les sociétés au Sénégal et intégralement imposables à la retenue BNC au Sénégal.

9. Réception de deux factures d'électricité de la SENELEC, une entreprise concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité. Ces factures, d'un montant de 4.500.000 FHTVA et 7.800.000 FHTVA sont relatives respectivement au siège social et l'atelier d'ensachage du riz.

10. ABG veut acquérir une solution informatique auprès d'une entreprise norvégienne. Pour le financement de l'opération, elle a fait recours à la banque CBAO pour l'acquisition de ladite solution pour un montant de 37.000.000 HT ; CBAO lui a facturé des intérêts HT de 1.000.000 F.

11. Echange d'un terrain d'ABG estimé à 50.000.000 FHTVA contre de la marchandise de même valeur détenue par un commerçant revendeur en l'état.

12. ABG a signé un contrat de prestations de services de transport de ciment avec la cimenterie SEN CIMENT, installée dans la région de Thiès (Sénégal). Le montant des prestations facturées au cours du mois s'élève à 30 000 000 HT dont le tiers a fait l'objet de règlement par virement bancaire.

TRAVAIL A FAIRE

Déterminer le prorata définitif de 2010 ainsi que la situation de la TVA et les autres taxes indirectes dues au cours du mois de juillet 2011 nette par ABG en analysant les opérations suivant la démarche ci-après : n°, opération, nature, taxes à facturer, taxes à collecter, taxes supportées, taxes supportées déductibles, taxes à imputer en justifiant les solutions retenues.

N.B : il vous est précisé qu'en 2010, ABG a réalisé le chiffre d'affaires HT suivant :

1. Livraison de riz : 20.000.000 dont 6 000 000 à l'étranger ;
2. Frais de siège facturés aux succursales sises à l'étranger : 54.000.000 ;
3. Livraison de thé : 350.000.000 dont 187 000 000 à l'étranger ;
4. Subvention d'équipement reçu : 45.000.000 ;
5. Livraison de blé concassé au Sénégal : 145.000.000 dont 25 000 000 à des clients bénéficiant d'un régime de suspension et 34 000 000 au chef de la mission diplomatique française dans le cadre d'une subvention non remboursable accordée au Gouvernement du Sénégal ;
6. Cession d'un terrain pour un montant de 14 000 000 ;

7. Vente de rames de papier à l'Etat : 20.000.000 ;
8. Construction d'une villa par les ouvriers d'ABG : 8 000 000. Cette villa est utilisée par l'entreprise pour loger ses cadres ;
9. Maintenance de réseaux informatiques : 210 000 000 dont le tiers à des clients installés à l'étranger ;
10. Cession d'un véhicule de tourisme à 45.000.000. Ce véhicule a été acquis le 1er janvier 2011. Durée d'utilisation prévue : 5 ans.
11. Vente de jus de fruits pour 62 000 000 dont 20 000 000 destinés à des bateaux de pêche navigant en haute mer.
12. Exportation de poissons frais vers la Gambie : 179 000 000.

III.ENREGISTREMENT

1-/ Une société (SARL) au capital de 240 millions de francs CFA a été créée le 5 janvier 2005 par les associés suivants :

- Boury avait apporté un immeuble de 45 millions grevé d'une hypothèque de 5 millions prise en charge par la société au moment de sa création ; la société s'est engagée en outre à conserver par devers elle ce bien au moins pendant 11 ans ; ledit immeuble avait été acquis en 1985 à 12 millions.
- Seynabou apporte un fonds de commerce estimé à 67 millions ayant un passif commercial de 17 millions pris également en charge par la société ; le passif commercial s'impute sur les marchandises en stock estimées et détaillées article par article dans un état d'inventaire ;
- Diana amène des véhicules d'occasion évalués à 86 millions gagés à concurrence de 16 millions ; la société s'engage à supporter ces charges ;
- Maurice apporte des créances commerciales qui s'élèvent à 38 millions ;
- Coulibaly du numéraire pour 25 millions ;
- Diomande des meubles meublants d'une valeur de 17 millions.

La société décide de procéder à une augmentation de son capital par de nouveaux apports composés d'un immeuble de 20 millions et du numéraire pour 10 millions. Cette somme en numéraire a déjà supporté l'impôt sur le revenu entre les mains de l'associé apporteur.

La société incorpore aussi au capital une somme de 30 millions tirée d'un compte du bilan n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés.

Les associés Coulibaly et Seynabou décident de quitter la société en cédant leurs parts sociales à leur valeur d'apport à Diomande.

La société revoit à la baisse son capital en remettant aux associés la somme de 10 millions et à Diomande seul l'immeuble apporté à la constitution de la personne morale.

Dans le même temps, la société prend comme résolution de proroger avant son expiration sa durée de vie et changer sa forme pour devenir une SA ; ce changement de forme n'a pas eu pour effet la création d'un être moral nouveau. Pour les besoins de ces opérations, la société déclare un actif global de 700 millions, un passif réel de 140 millions relatif au gage du matériel roulant d'occasion et des actifs immobiliers de 60 millions.

Enfin la société décide de fusionner avec une SNC qui a un capital de 150 millions, un actif brut de 400 millions, des actifs immobiliers de 250 millions et un passif réel de 100 millions imputable sur les marchandises en stock estimées et détaillées du fonds de commerce. La nouvelle société née de la fusion a son siège social au Sénégal.

2-/ Gaye, Tine et Sylla se partagent 3 immeubles leur appartenant en commun et à raison de chacun un tiers :

- Gaye s'adjudge celui valant 90 millions et verse une soulte de 15 millions à Sylla
- Tine reçoit l'immeuble évalué à 120 millions et règle la dette commune de 45 millions
- Sylla prend celui qui vaut 60 millions.

3-/ Les héritiers d'une personne décédée ont déposé une déclaration de succession qui mentionne un actif successoral de 400 millions et ont fourni ensuite les renseignements suivants :

- les héritiers sont : une veuve, 4 enfants dont deux garçons et le père.
 - non prise en compte dans la déclaration: d'un don en avancement d'hoirie de 40 millions au profit des garçons; d'une donation pour cause de mort d'une somme de 12 millions au profit de son oncle ; et de trois contrats d'assurance de 30 millions, 45 millions et 48 millions contre le vol et l'incendie des bijoux souscrits moins de 10 ans avant le décès.
 - déductions :
 - * frais de dernière maladie 700 000 francs;
 - * dettes litigieuses 400 000 francs;
 - * frais funéraires 600 000 francs;
 - * honoraires du caddy (juge musulman chargé de régler les successions) 1000 000 francs.
- La succession doit être réglée selon les règles du droit musulman

TRAVAIL A FAIRE : calculer tous les droits et taxes à réclamer dans chacun de ces cas.

Nota bene : le coefficient de correction de l'année 1985 : 1,4399

Matériel autorisé : Une calculatrice autonome.

EXAMEN DE FISCALITE DSC 2010

I. Question de cours (05 points)

1. La théorie des actes de commerce en matière de droits d'enregistrement.
2. La TVA est considérée comme un impôt « neutre » pour les assujettis et « indolore » pour les consommateurs. Discutez cette assertion et donnez en quelques illustrations.

II. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes.

A. FISCALITE DIRECTE

La société unipersonnelle BAGHANA BAGHANA ayant comme actionnaire monsieur Mensah a comme activités la vente de ballons. Monsieur Mensah dispose d'un immeuble de rapport qui n'est pas inscrit à l'actif du bilan de la SUARL. Le comptable de la société vient de déterminer le résultat comptable au titre de l'année 2009. Avant de déclarer ce résultat, Monsieur Mensah fait appel à vous pour l'édifier sur l'impôt qu'il doit personnellement au titre de cette année et sur ces obligations fiscales en matière de retenue à la source.

L'examen des documents comptable vous permet de constater qu'au titre de **l'année 2009**, les activités de BAGHANA BAGHANA ont généré un bénéfice comptable de **10.000.000 francs**.

Parmi les charges et produits comptabilisés pour aboutir à ce résultat, on note :

- L'avance sur bénéfice versée à Monsieur Mensah **7.200.000 francs**.
- le salaire brut du comptable **12.500.000 francs**. C'est un homme marié, il a 8 enfants mineurs. Un logement est également mis à sa disposition par la société. Le logement se situe à Dakar et comprend 4 pièces d'habitation principale. Le loyer payé par la société au titre de l'année 2009 s'élève à **5.000.000 francs** et a été entièrement admise en déduction. Le loyer a été, en totalité et directement versé, au propriétaire de l'immeuble en l'occurrence la société anonyme SAR. Les dépenses d'électricité et de téléphone de ce logement sont prises en charge par BAGHANA .
- Loyer des locaux abritant les bureaux de la société 2.950.000 francs. Ce loyer est payé directement à Mor ZOULOU propriétaire des locaux
- Somme de 250.000 hors TVA facturée par Makhoury GADIAGA qui a transporté les ballons que la société a offerts à l'Association des amis de MADIBA. Makhoury est redevable de l'impôt suivant le régime du réel et dispose d'un NINEA. La TVA facturée par Makhoury a été admise en déduction de la TVA collectée au titre du mois de novembre 2009.
- Coût de revient des ballons offerts à la Fondation MADIBA 1.000.000 francs
- Redevance brute due à une société américaine au titre de prestations qu'elle a réalisées au Sénégal pour BAGHANA BAGHANA 15.000.000.
- Reprise sur provision concernant l'impôt sur le revenu de 2008. Le montant est 7.500.000 francs. Le traitement fiscal de la provision en 2008 est conforme aux dispositions légales

- Dividende net d'un montant de 9.000.000 FCFA versés à Monsieur Mensha par la SUARL VUVUZELA. Ladite société qui a comme actionnaire unique Monsieur Mensah a opté pour l'opacité fiscale. Elle a opéré une retenue de 10% au moment du versement de la somme.

Par ailleurs, le sieur Mensah dispose d'un immeuble loué. Il a encaissé des loyers d'une valeur de **2.900.000 francs**. Un de ses locataires qui doit payer 100.000 FCFA par mois est resté toute l'année 2009 sans payer. Parmi les locataires, il y a une école de formation. Conformément au contrat, l'école assure gratuitement la formation de la fille de Monsieur Mensah durant toute l'année 2009. Les frais de scolarité d'un étudiant sont de 50.000 par mois.

Monsieur Mensah a, au cours de l'année 2009, supporté les charges suivantes :

- paiement de la CFPB de l'année 2009 concernant son immeuble de rapport **500.000 francs**
- dépenses de réparation de l'immeuble loué **2.500.000 francs**
- Paiement des intérêts de **500.000 francs** ayant grevé le prêt de 10.000.000 francs qui a servi à l'achèvement de la construction de son immeuble loué.
- Paiement de la TOM de 2009 exigible sur son immeuble de rapport **400.000 francs**
- Paiement des intérêts de **750.000 francs** concernant un prêt qui a servi à l'achat de l'habitation principal de Monsieur Mensah
- Versement d'une pension à son ex épouse 1000.000 francs. Ce montant est fixé par décision de justice
- Don aux mamans éléphants 1.000.000 francs
- Don à la Croix rouge sénégalaise 400.000 francs

TAF

- 1- Déterminer, au titre de l'année 2009 les droits proportionnels ainsi que le quotient familial de Monsieur Mensah, sachant que BAGHANA BAGHANA n'a pas opté pour l'Impôt sur les sociétés
- 2- Calculer les impôts que la société doit retenir à la source. Pour les traitements et salaires vous vous limiterez au calcul du droit proportionnel et du quotient familial.

NB : Mensah est divorcé. Il a 5 enfants mineurs et 2 enfants majeurs l'un a 22 ans et est étudiant, l'autre est un danseur de 24 ans du groupe « AFRICA ZOULOU ».

B. FISCALITE INDIRECTE

La SA Société Commerciale Africaine (SCA) immatriculée sous le NINEA **52098612G3** est une société spécialisée dans la revente en l'état de marchandises et de produits divers et qui, par ailleurs, possède un département « maintenance et service après-ventes ». Cette société qui a enregistré les opérations ci-après au cours du mois de juin 2010 éprouve des difficultés pour établir ses déclarations mensuelles de taxes indirectes et fait appel à votre expertise pour être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale:

1. Livraison de thé vert importé à des demi-grossistes dakarois pour un montant de 18 000 000 HT ;
2. Acquisition de café soluble auprès de la Société de production « Nestlé Sénégal » pour un montant de 5 millions HTVA. Ces produits ont été intégralement livrés le même mois à un commerçant installé à Banjul (Gambie) pour un montant HT 5 000 000 ;

3. Acquisition d'une machine de pesage des produits vendus. Valeur CAF : 16 millions ; Droits de douane 4 millions ; Prélèvement communautaire de solidarité : 200 000 F ; Ledit prélèvement est destiné à la CEDEAO ;
4. Frais d'assistance technique facturés par la société « SCF » sise à Paris et qui possède 98% des actions de la «SCA ». Montant HT : 20 000 000. Aux termes de la convention fiscale franco-sénégalaise, cette redevance ne doit pas supporter la retenue BNC au Sénégal ;
5. Réparation pour un montant de 800 000 HT d'ordinateurs appartenant à la société de téléphonie mobile IKATEL sise au Mali et dont la société de droit sénégalais SONATEL SA détient 99% des actions ; Le paiement est prévu pour le 1^{er} juillet 2010 ;
6. Vente à la société EIFFAGE, une entreprise de BTP immatriculée au centre des grandes entreprises (CGE) de matériel de construction d'une valeur de 100 000 000 HT. La société EIFFAGE a réglé le montant de la facture le même jour ;
7. Installation du réseau informatique de la Banque Centrale de la République de Guinée pour un montant de 8 000 000 HT. Dans le cadre de cette opération, une commission de 1 000 000 a été payée à monsieur Lamarana Diallo, un commissionnaire d'affaires installé à Conakry ;
8. Livraison de tables-bancs scolaires pour un montant de 10 000 000 FHT à l'ONG Plan International dans le cadre de l'équipement d'une école sise dans la région de Saint-Louis. Cette opération a été entièrement financée par des donateurs norvégiens qui parrainent des écoliers sénégalais;
9. La SCA » a gagné un marché de livraison de semoule de blé en Guinée-Bissau. Pour le financement de l'opération, elle a fait recours à la banque ECOBANK pour l'acquisition desdits produits pour un montant de 30.000.000 HT ; ECOBANK lui a facturé des intérêts HT de 1.000.000 F ;
10. Facture du mois de juin 2010 d'un montant de 300 000 francs reçue de la compagnie d'électricité SENELEC, une société nationale immatriculée au centre des grandes entreprises (CGE);
11. Acquisition auprès d'un concessionnaire de véhicules dakarois d'un camion destiné à la livraison des produits vendus selon les conditions ci-après : Montant HT 30 000 000. Un acompte de 50% du montant HT a été effectué à la livraison du camion et le paiement du solde est prévu pour le 1^{er} Aout 2010 ;
12. Facture de 500.000 F reçue de l'entreprise « Transport International » qui a transporté pour le compte de la SCA du ciment destiné à un client installé à Bamako (Mali) ;
13. Vente le 30 juin pour un montant de 6 000 000 HTVA du véhicule de promotion des produits de la société. Ledit véhicule destiné aux déplacements professionnels de l'équipe commerciale a été acquis le 1^{er} janvier 2009 pour 10 000 000 HTVA et devait être amorti pour cinq ans par la société.
14. Acquisition d'emballages destinés au thé livré à l'étranger: Montant HT 3 000 000.

TRAVAIL A FAIRE :

- a. Déterminer le prorata définitif de 2009 ainsi que la situation de la TVA et les autres taxes indirectes dues au cours du mois de juin 2010 nette par la «SCA » en analysant les opérations suivant la démarche ci-après : n°, opération, nature, taxes à collecter, taxes supportées, taxes supportées déductibles, taxes à imputer en justifiant les solutions retenues.

b. **N.B** : il vous est précisé qu'en 2009, la SA « SCA » a réalisé le chiffre d'affaires suivant :

- Livraison d'oignons : 200.000.000 dont 60 000 000 à l'étranger ;
- Livraison de thé vert : 300.000.000 dont 100 000 000 à l'étranger ;
- Livraison de matériel informatique à des entreprises sénégalaises : 100.000.000 dont 20 000 000 à des clients bénéficiant d'une exonération résultant des dispositions de l'article 310 du Code général des Impôts et 30 000 000 à des entreprises franches d'exportation ;
- Cession du camion exclusivement destiné au transport d'oignons pour un montant de 10 000 000 ;
- Livraison de tables-blancs à l'Université de Dakar : 20.000.000 ;
- Construction d'un hangar par les ouvriers de la société SCA.: 8 000 000 ;
- Maintenance de matériels vendus : 80 000 000 dont 40 000 000 à des clients installés à l'étranger ;
- Livraison de café à des clients établis au Sénégal : 30 000 000 dont 10 000 000 à des compagnies de navigation aérienne faisant plus 80% de leur chiffre d'affaires avec l'étranger.

C. ENREGISTREMENT

1. Souleymane est décédé en laissant comme héritiers son épouse, un fils, 3 filles et ses deux parents,

La déclaration de succession faite selon **le droit musulman** fournit les renseignements suivants :

- actif successoral 350 millions,
- charges déduites : frais de dernière maladie 800 000 francs, dettes postérieures au décès 20 millions,
- autres renseignements : don en avancement hoirie de 30 millions à son fils ; une donation pour cause de mort à son oncle de 50 millions, un don manuel de 10 millions ayant fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire, une police d'assurance de 40 millions contre le vol et l'incendie des bijoux et pierreries souscrite deux ans avant le décès,

2. Une personne cohéritière avec ses trois frères d'un immeuble estimé à 200 millions, acquiert les parts de ces derniers sur l'immeuble.

3. Un bail viager à nourriture est consenti moyennant un loyer mensuel de 100 000 francs.

4. Un marché pour la fourniture de matériels informatiques d'un montant de 150 millions lie le ministère du commerce et l'entreprise privée DALA.

5. Sokhna âgée de 23 ans, a reçu en apport en mariage, l'usufruit d'un fonds de commerce stipulé pour une durée de 9 ans. La valeur du fonds de commerce est de 60 millions.

6. Une assurance tous risques de 30 millions par an souscrite pour une durée de trois ans.

7. Un promesse synallagmatique portant vente d'un immeuble de 50 millions avec une clause de réméré.

8. Partage de 4 immeubles en indivision entre DIOP, NDIAYE, GUEYE et NIANG ayant des droits identiques. Il existe un passif commun de 60 millions à payer à raison de chacun un quart.

- DIOP reçoit l'immeuble de 100 millions et verse une soulte 20 millions à NDIAYE ;
- NDIAYE recueille celui qui vaut 90 millions mais paie sa part de dette commune et celle de DIOP ;
- GUEYE se voit attribuer l'immeuble estimé à 70 millions et paie 25 millions de dette commune ;
- NIANG reçoit le dernier immeuble d'une valeur de 120 millions, règle le reliquat de sa dette commune, puis verse une soulte de 35 millions à GUEYE.

9. DIOP, NDIAYE, GUEYE et NIANG créent le 13 janvier 2006 une société (SARL) de vente d'instruments de musique dont le capital initial est de 6 millions.

Le 14 février 2007 elle procède à une augmentation de capital en numéraire de 2 millions.

Le 16 juin 2008 elle procède à une autre augmentation de capital par incorporation d'une somme de 20 millions qui n'a pas supporté l'impôt sur les sociétés (IS) et par les apports nouveaux des associés suivants:

- DIOP a apporté un immeuble de 97 millions grevé d'une hypothèque de 15 millions à prendre en charge par la société ; l'immeuble avait été acquis en 1992 à 35 millions ;
- NDIAYE a apporté un fonds de commerce de 54 millions ayant un passif commercial de 14 millions à supporter par la société;
- GUEYE a comme apport du matériel et du mobilier de 65 millions nanti à concurrence de 15 millions ; la société s'engage à prendre en charge ce nantissement.
- NIANG apporte des créances commerciales d'une valeur de 122 millions dont 22 millions de créances douteuses que la société s'est engagée à régler,

Le 18 juillet 2008 la société procède avant terme, à la prorogation de sa durée : actif global brut 750 millions, actifs immobiliers 200 millions et passif réel 150 millions imputable sur les actifs immobiliers.

Fusion de la société avec une autre société (SA) qui a un capital 100 millions, un actif brut de 360 millions, des actifs immobiliers de 90 millions et un passif réel de 75 millions imputable sur les marchandises neuves estimées et détaillées article par article d'un fonds de commerce figurant à l'actif de son bilan. La nouvelle société née de cette fusion a son siège social à Dakar (Sénégal).

TRAVAIL A FAIRE : déterminer la nature et le montant des droits à payer

NOTA BENE : coefficient de la taxe de plus value année 1992 : 1,8464

taux de la taxe spéciale sur l'assurance tous risques : 10%

EXAMEN DE FISCALITE DSC 2009

A. Question de cours (05 points)

1. Expliquer la théorie de l'abus de droit en matière fiscale ;
2. Expliquer la notion de bouclier fiscal en matière d'impôt sur le revenu.

B. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes.

I. FISCALITE DIRECTE

Le GIE KOUPER & AUGMENTELEC a comme activité principale la vente de matériel électrique à travers ses multiples magasins disséminés dans le pays. Il dispose d'un immeuble de rapport qui est inscrit à l'actif de son bilan.

Le sieur SAM, président du GIE avec **60%** de parts, dispose d'un immeuble de rapport sis aux Parcelles assainies et d'une ferme située à MBANN.

Au titre de **l'année 2008**, les activités du GIE ont généré un bénéfice comptable de **8.000.000 francs** dont 2.000.000 de francs représentant les revenus tirés de la location de son immeuble.

Parmi les charges et produits comptabilisés pour aboutir à ce résultat, on note :

- le salaire brut de Monsieur SAM Président du Groupement **10.200.000 francs**. Les retenues opérées sur son salaire au titre de l'impôt sur le revenu (IR) et effectivement reversées par le GIE à la Perception de Dakar Source, sont de **2.987.240 francs**
- le salaire brut de SEYDINA ; l'autre associé du GIE avec 40% des parts, **7.949.675 francs**. Les retenues IR de 1.350.325 francs opérées sur son salaire n'ont pas été reversées par le GIE.
- Loyer des locaux abritant les bureaux du GIE 1.250.000 francs hors TVA
- Prime d'assurance-vie de SAM 500.000 francs
- Droits de douane sur les marchandises importées 12.500.000 francs
- Dotation aux amortissements de l'immeuble de rapport 4.500.000 francs
- Provision pour impôt sur le revenu 5.200.000 francs
- Intérêt sur le compte courant de SAM 1.200.000 francs. SAM a mis à la disposition du GIE un montant de 12.000.000 depuis le 1^{er} janvier 2008 moyennant un intérêt au taux annuel de 10%. Le taux d'escompte de la BCEAO est de 6%
- Salaire brut du directeur financier du GIE 12.000.000 francs
- Frais d'entretien des bureaux du GIE 350.000 francs

- Loyers encaissés par le GIE 12.500.000 francs. Il est à noter que deux locataires du GIE n'ont pas encore payé leur loyer du mois de décembre 2008. Le montant des impayés qui est de 600.000 francs n'est pas pris en considération dans les produits
- Reprise sur provision concernant une créance douteuse 570.000 francs. Le client avait des difficultés financières avérées au moment de la constitution de la provision en 2007

Par ailleurs, le sieur SAM dispose d'un immeuble situé aux Parcelles assainies qu'il a mis en location. Il a encaissé des loyers d'une valeur de **2.500.000 francs**. Sa ferme située à MBANN lui a rapporté un bénéfice de **3.330.000 francs**. Il a également gagné au PMU de la LONASE un lot de **3.500.000 francs**.

Monsieur SAM a, au cours de l'année 2008, supporté les charges suivantes :

- paiement de la CFPB de l'année 2008 concernant son immeuble de rapport **350.000 francs**
- dépenses de réparation de l'immeuble loué **850.000 francs**
- Paiement des intérêts de **500.000 francs** ayant grevé le prêt de 10.000.000 francs qui a servi à la construction de son habitation principale.
- Paiement de la TOM de 2008 exigible sur son immeuble de rapport **450.000 francs**
- Rémunération des gardiens de l'immeuble loué **960.000 francs**
- Prime d'assurance concernant l'immeuble loué **450.000 francs**
- Réparation de son véhicule personnel **450.000 francs**
- Versement d'une pension à son père 540.000 francs
- Don aux imams de GUEDEAWAYE 1.000.000 francs
- Don à la Croix rouge sénégalaise 400.000 francs

Travail à faire :

Déterminer, au titre de l'année 2008 et pour l'associé SAM uniquement, les droits proportionnels ainsi que le quotient familial, sachant que le GIE n'a pas opté pour l'Impôt sur les sociétés.

NB : SAM est marié avec 4 enfants mineurs et 2 enfants majeurs l'un a 22 ans et est étudiant au CEPECS, l'autre est un rappeur de 24 ans.

Le partage du bénéfice du GIE se fait proportionnellement à la part de chacun des associés.

II. FISCALITE INDIRECTE

La SA «MOULINS ET PAPIERS» immatriculée sous le NINEA **93615242G3** est une société industrielle disposant d'une part d'une minoterie et

d'autre part d'une grosse unité d'impression. Par ailleurs, elle dispose de deux départements : l'un s'occupant de la revente en l'état de marchandises et de produits divers et l'autre du service après-vente des produits de la société.

Cette société qui a enregistré les opérations ci-après au cours du mois de juin 2009 éprouve des difficultés pour établir ses déclarations mensuelles de taxes indirectes et fait appel à votre expertise pour être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale :

1. Livraison de farine de blé destiné à la production du pain à des boulangeries sénégalaises pour un montant HT de **80 000 000**. On vous signale que depuis le second semestre 2008, la TVA n'est pas appliquée sur le pain suite à une décision gouvernementale.
2. Importation de blé : Valeur CAF : 200 000 000 ; Droits de douane : 40 000 000 F, COSEC : 800 000 ; PCS : 100 000 ;
3. Impression pour la SONATEL SA de logos figurant dans les factures des abonnés pour un montant TTC de 25 000 000 dont la moitié a été payée en juin. La société SONATEL SA est une entreprise concessionnaire de service public dans le domaine du téléphone domiciliée au centre des grandes entreprises. Il est prévu que le solde sera payé le 10 juillet 2009.
4. Importation d'une machine destiné au concassage du blé : Valeur CAF : 80 000 000 ; Droits de douane : 16 000 000 F, COSEC : 300 000 ; PCS : 200 000. Pour le financement de l'acquisition de cette machine la SA «MOULINS ET PAPIERS » a souscrit auprès de la société ECOBANK un prêt d'une durée de sept (7) ans. Montant de l'intérêt bancaire facturé : 2 000 000 ;
5. Acquisition auprès de la société de la société de revente de produits pétroliers PETROLUM SA du gasoil destiné au groupe électrogène de l'unité industrielle d'impression pour un montant HT : 6 000 000
6. Importation de boissons gazeuses : Valeur CAF : 30 000 000 ; Droits de douane : 6 000 000 F, COSEC : 200 000 ; PCS : 100 000 . La totalité de ces boissons gazeuses a été livrée au cours du mois de juin à des cantines scolaires sénégalaises pour un montant HT de 36 000 000 ;
7. Frais de siège facturés au prorata du chiffre d'affaires par la maison-mère de la société sise à Rabat (Maroc) dénommée «Les MOULINS du MAGRHEB » pour un montant HTVA de 100 000 000. Aux termes des législations sénégalaise et marocaine ces frais ne sont déductibles qu'à hauteur de 20% de leur montant à l'impôt sur les sociétés au Sénégal et intégralement imposables à cet impôt au Maroc ;
8. Importation d'un camion de livraison des produits de la société : Valeur CAF : 20 000 000 ; Droits de douane : 4 000 000 F, Droits d'enregistrement: 1 200 000 ; COSEC : 200 000 ; PCS : 100 000 ;
9. Construction et aménagement par les ouvriers de l'entreprise d'un espace utilisé comme lieu de culte par les employés. Coût de la construction HTVA 10 000 000. Il est prévu que ce lieu de culte sera inauguré le 10 juillet 2009 ;
10. Assistance technique fournie à l'établissement «MALI FOOD & PAPERS » qui est une succursale de la société sise à Bamako (Mali). Montant HTVA : 10 000 000 ; Aux termes de la convention fiscale liant le Sénégal au Mali, les sommes représentatives des frais d'assistance technique sont imposables à l'impôt sur le revenu dans l'Etat où se situe le bénéficiaire des sommes en cause ;

11. Impression de la revue « PROGRAMMES TELE AFRICABLE » appartenant à la chaîne de télévision AFRICABLE sise à BAMAKO (Mali) pour un montant HT de 5 000 000
12. Cession le 1^{er} juin 2009 pour 15 millions HTVA du camion de transport exclusivement utilisé pour les livraisons de la farine de blé dans les pays de la sous-région. Ledit véhicule a été acquis le 2 janvier 2008 pour un montant de 15 millions HTVA. Durée d'utilisation prévue : 4 ans.

N.B : Le **Cosec** et le **PCS** sont deux prélèvements dont l'un est destiné au Conseil sénégalais des chargeurs et l'autre à la CEDEAO.

TRAVAIL A FAIRE :

1. Déterminer le prorata définitif de 2008 ainsi que la situation nette vis-à-vis du Trésor public de l'entreprise «MOULINS ET PAPIERS » au titre du mois de **juin 2009** en analysant les opérations suivant la démarche ci-après : n° opération, nature, taxes à collecter, taxes supportées, taxes supportées déductibles et observations en justifiant les solutions retenues.
2. **N.B** : il vous est précisé qu'en 2008, les comptes de la société présentaient le chiffre d'affaires HT suivant :
 - a) Livraison de farine au Sénégal : 400.000.000
 - b) Livraison de papier journal de presse au Mali : 175.000.000
 - c) Cession de créances commerciales à une entreprise sénégalaise de courtage : 100.000.000
 - d) Livraison à soi-même d'hangars destinés au stockage de la farine de blé pour un montant de 50 000 000
 - e) Livraison de rames de papier à la Direction de l'Education Elémentaire du Ministère de l'Education Nationale pour un montant de 125 000 000
 - f) Maintenance d'appareils pour un montant de 200.000.000 dont 75 000 000 pour le compte de la succursale de la société sise au Mali
 - g) Livraison de ciment à des entreprises de BTP pour un montant de 300 000 000 dont 150 000 000 pour celles immatriculées au centre des grandes entreprises
 - h) Impression de documents pour le compte de la représentation de l'Unicef à Dakar pour un montant de 20.000.000
 - i) Livraison de papier journal de presse au Sénégal : 180.000.000
 - j) Impression de quotidiens d'informations générales : 120 000 000

III. ENREGISTREMENT

1/ Une personne mariée sous le régime de la communauté des biens divorce d'avec sa femme. L'actif communautaire s'élève à 650 millions contre un passif communautaire de 150 millions ; la communauté est dissoute suite au divorce. Cette personne disposait par ailleurs de biens propres hors communauté de 200 millions.

Elle a consenti à sa mère, une donation en avancement d'hoirie de 40 millions et une donation pour cause de mort à son frère et à sa sœur pour 50 millions.

Cette personne décède et laisse comme successibles : sa mère, 4 enfants dont deux filles, son frère et une sœur.

Pour permettre à l'administration fiscale de les aider à remplir la déclaration de succession * du de cujus, les héritiers ont fourni les renseignements suivants :

- frais de dernière maladie 600 000 francs ;
- frais d'inventaire des biens 800 000 francs ;
- dettes litigieuses 1 million de francs ;
- don manuel sans aveu du donataire ou reconnaissance judiciaire de 1,2 million ;
- trois polices d'assurances contre le vol et l'incendie des bijoux souscrites au cours des 5 dernières années avant le décès de 10 millions, 14 millions et 18 millions.

La dévolution successorale sera réglée selon le droit musulman.

Nota bene : la déclaration n'est pas encore faite, il vous revient donc de la remplir en tenant compte de ces différents éléments.

2/ Une société (SNC) créée le 03 janvier 2003 avec un capital de 400 millions (divisé en parts sociales de 100 000 francs la part) par les associés ci-après :

Malick a apporté un immeuble de 160 millions grevé d'une hypothèque de 60 millions prise en charge par la société ; l'immeuble a été acquis en 1997 à 80 millions ;

Diallo a apporté un fonds de commerce de 120 millions ayant un passif commercial de 20 millions imputable sur les marchandises neuves estimées et détaillées article par article à supporter par la personne morale ;

Dième a apporté des véhicules neufs d'une valeur de 90 millions gagés à concurrence de 30 millions que la société s'est engagée à solder ;

Jean apporte des créances commerciales de 130 millions avec des créances douteuses de 40 millions à payer par la société ;

Yopo apporte du numéraire pour 50 millions.

La société a effectué les opérations suivantes :

- échange d'un immeuble de 160 contre un terrain de 145 millions adjudgé 6 mois avant à 150 millions ;
- vente d'un terrain sis dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté à la somme de 70 millions à une société d'aménagement agréée;
- usufruit de 20 ans concédé au gérant de la société portant sur le fonds de commerce estimé à 120 millions ;
- bail pour une durée illimitée d'un local d'habitation moyennant un loyer mensuel de 100 000 francs ;
- cession le 12 avril 2004 des parts sociales de Jean à leur valeur d'apport majorée d'une prime de 20 000 francs par part;
- acquisition d'un véhicule neuf importé ayant une valeur CAF de 12 millions avec des droits de porte de 6 millions (droits de douane, TVA etc...) ;
- un marché de 200 millions avec la direction nationale de l'emploi des jeunes et un marché de 130 millions avec la mairie de Pikine ;
- jugement perdu contre un de ses employés à payer des dommages et intérêts de 60 millions ;
- une assurance contre l'incendie de 24 millions l'année ;
- paiement du droit de timbre de quittance sur une facture d'eau de 246 750 francs ;
- paiement de la taxe annuelle sur les véhicules à moteurs (vignette) et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales des véhicules de puissance fiscale de 12 chevaux, 9 chevaux et 13 chevaux ; le dernier est une camionnette destinée au transport du personnel de la société ;

- augmentation du capital de la société par apports nouveaux de 36 millions et par incorporation d'une réserve de 64 millions ;
- prorogation de la société avant terme de la durée de l'être moral : actif global brut 950 millions, actifs immobiliers 400 millions et passif réel 250 millions imputable sur les actifs immobiliers ;
- réduction de 200 millions du capital : par la remise à Yopo de l'immeuble apporté à la constitution à sa valeur d'apport et le reste est du numéraire à répartir entre les autres associés ;
- amortissement du capital de 180 millions ;
- changement de forme juridique de la société qui devient une SARL ; cette opération n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau ;
- fusion de la société avec une autre société (SA) qui a un capital de 200 millions, un actif brut de 450 millions, des actifs immobiliers de 150 millions et un passif réel de 120 millions imputable sur les marchandises neuves estimées et détaillées article par article d'un fonds de commerce figurant à l'actif de son bilan. La nouvelle société née de cette fusion a son siège à Pout (Sénégal).

TRAVAIL A FAIRE : Déterminer la nature, les quotités et le montant des droits et taxes à payer sur toutes ces opérations.

Nota bene

Coefficient de la taxe de plus value année 1,2275

Taux de la taxe d'assurance incendie 20%

Vignettes automobiles

Véhicules de tourisme

0 à 8 chevaux 18 000

7 500

9 à 12 chevaux 28 000

9 000

13 à 16 chevaux 80 000

15 000

17 à 19 chevaux 140 000

30 000

à partir de 20 chevaux 200 000

Véhicules de transport

0 à 8 chevaux

9 à 12 chevaux

13 à 16 chevaux

au-delà chevaux

EXAMEN DE FISCALITE DSC 2008

A. Question de cours (05 points)

1. Citer les différentes opérations pouvant bénéficier d'office ou sur demande du paiement fractionné des droits d'enregistrement.
2. Expliquer les notions d'opacité et de transparence fiscales en matière d'impôt sur le revenu

B. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes.

I. FISCALITE DIRECTE

La société DOOR SUARL au capital de **25.000.000 francs** entièrement libéré, a comme actionnaire unique le sieur Cambel qui en est en même temps son gérant. L'unique activité de la société est la vente de périodiques d'information (opération exonérée de TVA).

L'examen de ses situations comptable et fiscale fait ressortir les éléments suivants :

- Bénéfice comptable de l'exercice 2007 **14 000 000 francs**.

Pour la détermination de ce bénéfice, monsieur Karamoko POUYE comptable de la société a procédé à la déduction des charges suivantes :

- Amende suite à un redressement fiscal **1.300.000 francs**
- salaire brut du Gérant de la société **12.500.000 francs**. Un logement est également mis à sa disposition par la société. Le logement se situe à Dakar et comprend 4 pièces d'habitation principale. Le loyer payé par la société au titre de l'année 2007 s'élève à **6.000.000 francs** et a été entièrement admise en déduction. Le loyer a été, en totalité et directement versé, au propriétaire de l'immeuble à savoir le sieur Cheikh T SY.
- Contribution foncière des propriétés bâties concernant l'immeuble appartenant à l'épouse du Gérant **500.000 francs**
- dotation aux amortissements du mobilier de bureau de la société **2.000.000 francs**. Le mobilier a été acquis le 1 janvier 2007 à **11.800.000 francs** TVA comprise. La durée d'utilisation normale du mobilier est de **5 ans** et il est amorti suivant la méthode linéaire.
- Provisions pour créances douteuses **2.500.000 francs**. Interrogé sur ce point Karamoko POUYE a indiqué qu'il s'agit d'intérêts sur titre d'Etat qui sont échus et non encore payé. Dans la mesure où la presse renseigne tous les jours que l'Etat est en faillite du point de vue de ses finances, il a, par prudence, provisionné cette somme.

- Sommes versées à une société américaine qui a concédé l'usage d'un brevet à la SUARL DOOR **4.500. 000 francs**. Aux termes du contrat qui lie les deux sociétés, tous les impôts exigibles au Sénégal sont à la charge de DOOR SUARL.

Par ailleurs, Monsieur Cambel dispose d'un immeuble qui n'est pas dans l'actif de sa SUARL et qui comporte quatre appartements tous loués. Il a perçu au titre de l'année 2007 un loyer de **6.000.000 FCFA** dont un montant de **2.832.000 FCFA** (TVA comprise) concernant l'appartement loué par la société LIIF SA pour y abriter ses bureaux.

Monsieur Cambel est marié et est père d'une fille. Il a, au cours de l'année 2007, versé une pension à sa mère de 400.000 FCFA et une prime d'assurance vie de 300.000 FCFA.

Travail à faire :

1- la société a opté pour l'opacité fiscale :

- calculer l'impôt sur les sociétés dû par DOOR SUARL au titre de l'exercice 2007. Le déficit de l'exercice 2003 n'a pas encore été pris en compte pour le calcul de l'IS. Il s'élève à **12.350.000 francs**. La dotation aux amortissements de cet exercice est de **6.200.000 francs**.
- Calculer les impôts qui doivent être retenus à la source par la SUARL DOOR

2- dans le cas de la transparence fiscale

- Déterminer le quotient familial de Monsieur Cambel au titre de l'année 2007

II. FISCALITE INDIRECTE

La SA «CBM » immatriculée sous le NINEA **02538612G3** est une société spécialisée dans la revente en l'état de marchandises et de produits divers. Elle dispose également d'un important département maintenance d'appareils électroménagers. Cette société qui a enregistré les opérations ci-après au cours du mois de juin 2008 éprouve des difficultés pour établir ses déclarations mensuelles de taxes indirectes et fait appel à votre expertise pour être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale :

1. Frais d'assistance technique adressés par la société « CBM ITALIE » installée à Rome pour la redevance due au titre du mois de juin : **10 000 000 HT**. Aux termes de la convention fiscale Italie-Sénégal, cette redevance ne doit pas supporter la retenue BNC au Sénégal.
2. Vente de matériel informatique à des clients guinéens de passage à Dakar et qui ont profité d'une escale d'une demi-journée pour faire des achats. Montant HT : 5 000 000 ; Rabais 10% en raison du fait que ces clients partagent la même nationalité que le directeur commercial.

3. Acquisition de cigarettes premium auprès de la société de production de tabacs « MTOA » selon les conditions ci-après : Montant HTVA 20.000.000 ; débours réels de transport : 800 000 FTTC. Ces produits ont été intégralement cédés le même mois pour un montant HT de 19 000 000 à la Cie « AIR France » pour l'approvisionnement de ses aéronefs
4. Facture de la société de crédit-bail « Locafrique » qui a mis à la disposition de CBM le matériel d'exploitation de son département « Maintenance ». Montant de la redevance du mois de juin 2008 : 500 000 HT à payer selon les termes du contrat le 05 du mois suivant celui facturé.
5. Maintenance du matériel informatique de la Présidence sénégalaise. Montant HT : 2 000 000. Le montant total de la facture a été payé le 30 juin 2008.
6. Vente de matériel informatique à des diplomates étrangers résidant à Dakar. Montant HT : 8 000 000
7. Acquisition de pommes de terre auprès de la Société Sénégalaise Commerciale du Sud S.A pour un montant de 60 000 000 HT. Ces produits ont été revendus intégralement au cours du mois de juin à 59 000 000 HT.
8. Vente de cigarettes économiques à un demi-grossiste sénégalais selon les conditions suivantes : Montant HT des cigarettes 10 000 000 ; intérêt pour crédit de trois mois accordé : 5% du montant HT. Un acompte de 50% du montant HT a été effectué à la livraison et le paiement du solde est prévu pour le 1er septembre 2008.
9. Cession le 1er juin 2008 pour 6 millions HTVA au Directeur commercial de la Renault « Laguna 2 » que celui-ci utilisait pour ses déplacements professionnels. Ledit véhicule qui a subi quelques chocs a été acquis le 1^{er} février 2007 à 15 millions HTVA. Durée d'utilisation prévue : 4 ans.
10. Importation d'une machine destinée à l'ensachage des pommes de terre et du riz : Valeur CAF= 18.000.000 ; Droits de Douane= 2.000.000 ; Prélèvement communautaire de Solidarité 500 000 F ; Ledit prélèvement est destiné à la CEDEAO. Pour le financement de l'acquisition de l'ensacheuse, la banque ECOBANK a facturé à la CBM des intérêts d'un montant hors taxes de 500.000 F
11. Subvention de 200 000 000 versée par le gouvernement du Sénégal en contrepartie de l'engagement de la CBM de vendre le riz brisé au prix fixé par l'Etat en vue d'endiguer l'inflation.
12. Construction par les ouvriers de la société CBM d'un hangar destiné au stockage des produits vendus. Coût des travaux : 10 000 000 HT. La date de mise en service du hangar est prévue pour le 1er juillet 2008.
13. Vente de ciment à la société EGBTP, une entreprise de BTP immatriculée au centre des grandes entreprises (CGE) pour un montant de 20 000 000 HT. Le paiement de la facture est prévu pour le 1^{er} août 2008.
14. Importation de parfums de luxe en vue de leur revente : Valeur CAF 10 millions ; Droits de douane 2 millions ;
15. En vue de consolider son leadership en Afrique dans le domaine informatique, la CBM a signé avec le magazine « Jeune Afrique » basé à Paris un contrat de publicité vantant les mérites du matériel informatique exporté par la société ; Facture de juin 2008 : 800.000 F

16. Cession le 30 juin 2008 pour 30 millions HTVA à des clients dakarois du matériel d'exploitation auparavant utilisé par le département "maintenance". Lesdites machines ont été acquises le 1^{er} janvier 2007 à 40 millions HTVA. Durée d'utilisation prévue : 3 ans.

TRAVAIL A FAIRE :

1. Déterminer le prorata définitif de 2007 ainsi que la TVA nette ou le crédit de TVA de l'entreprise «CBM» du mois de **juin 2008** en analysant les opérations suivant la démarche ci-après : n° opération, nature, taxes à collecter, taxes supportées, taxes supportées déductibles et observations en justifiant les solutions retenues.
2. **N.B** : il vous est précisé qu'en 2007, la société a réalisé le chiffre d'affaires HT suivant :
 - a) Vente de cigarettes au Sénégal : 300.000.000
 - b) Livraison de riz : 120.000.000 dont 60 000 000 à des clients en provenance de la Gambie
 - c) Maintenance de machines appartenant à des clients installés à LOME (Togo) : 100.000.000
 - d) Livraison de matériel informatique au Sénégal : 800.000.000 dont 150 millions à des entreprises franches d'exportation
 - e) Livraison à soi-même d'un bâtiment destiné au service médical de l'entreprise pour un montant de 50 000 000
 - f) Livraison de matériel médical à une entreprise bénéficiant du régime de la suspension de la TVA : 30 000 000
 - g) Livraison de matériel informatique en Mauritanie : 200.000.000
 - h) Indemnités d'assurance perçues de la Cie AXA à la suite de divers sinistres : 100 000 000
 - i) Livraison de pommes de terre au Sénégal : 80 000 000
 - j) Maintenance de machines appartenant à des clients bénéficiant d'une exonération résultant des dispositions de l'article 310 du Code général des Impôts : 20 000 000

III. ENREGISTREMENT

1/ Une entreprise de droit privée spécialisée en informatique a cédé son site web à la somme de **90 millions**.

2/ Une société de confection a passé un marché de **65 millions** avec le COUD pour l'habillement du personnel chargé de la surveillance des facultés et instituts de l'UCAD ; le COUD est un établissement public à caractère administratif qui tire ses ressources du budget de l'Etat du Sénégal.

3/ Jean, Henry, Gaston et François sont propriétaires indivis de 4 immeubles et ont chacun les mêmes droits sur ces immeubles ; il existe une dette commune de **120 millions** à supporter par chacun pour un quart ; la répartition desdits immeubles s'est opérée comme suit :

- Jean reçoit l'immeuble de **240 millions** et verse une soulte de **50 millions** à Gaston mais paie **70 millions** de dette commune ;
- Henry se voit attribuer l'immeuble valant **210 millions**, paie **50 millions** de dette commune et verse une soulte de **40 millions** à François;
- Gaston recueille l'immeuble estimé à **70 millions**;
- François reçoit celui revenant à **80 millions**.

4/ Déterminer le montant du droit de timbre de quittance sur une facture d'eau de **213 000 francs**.

5/ Un couple marié sous le régime de la communauté des biens a décidé de divorcer et la communauté d'un montant de **800 millions** a été liquidée. Le mari s'est remarié mais décède en laissant comme héritiers trois veuves, 5 filles, une mère et deux sœurs germaines : l'actif successoral comprend sa part dans la communauté d'avec sa première femme, la maison d'habitation familiale d'une valeur de **80 millions** et un véhicule estimé à **20 millions**.

La déclaration de succession donne les indications suivantes :

- frais de dernière maladie **800 000 francs** ;
- dettes litigieuses **500 000 francs** ;
- frais funéraires **300 000 francs** ;
- le défunt avait souscrit au cours des 5 dernières années trois polices d'assurance de **21 millions**, **24 millions** et **27 millions** ;
- le défunt avait fait une donation de **15 millions** à un de ses oncles mais cette somme ne devait être libérée qu'au décès du donateur ;

La succession doit être réglée suivant les règles du droit musulman.

6/ Une société (SARL) créée le 2 janvier 2003 a un capital de **300 millions** qui se décompose comme suit :

- Aidara apporte un immeuble de **76 millions** grevé d'une hypothèque de **16 millions** prise en charge par la société ; l'immeuble avait été acquis en 1998 à **45 millions**
- Bassirou apporte un fonds de commerce de **87 millions** ayant un passif commercial de **17 millions** que la société s'est engagée à supporter ;
- Codou des véhicules d'occasion d'une valeur de **48 millions** gagés à concurrence de **18 millions** que la société s'est engagée à régler ;
- Daouda des créances commerciales de valeur nominale de **69 millions** dont **9 millions** de créances douteuses que la société va prendre en charge ;
- El hadj des parts sociales d'une SNC créée six mois avant d'une valeur de **37 millions** ;
- Felix apporte du numéraire pour un montant de **43 millions**.

Deux ans après sa création la société cède les parts sociales apportées lors de la constitution à leur valeur d'apport augmentée de **3000 francs** par part ; la valeur nominale de la part sociale est de **10 000 francs**.

Elle procède ensuite aux opérations suivantes :

- augmentation de capital par apports nouveaux de **25 millions** et par incorporation d'une somme d'argent ayant supporté l'impôt sur les sociétés ;
- prorogation avant terme de la durée de vie de la société (le bilan présente un actif global de **850 millions**, dont 240 millions d'actifs immobiliers, un passif

réel de **250 millions** imputable sur les marchandises neuves des fonds de commerce) ;

- réduction du capital par la remise à François de l'immeuble à la constitution à sa valeur d'apport et la distribution d'une somme de **20 millions** entre les associés ;
- fusion de la société avec une SARL ayant un capital de **200 millions**, un actif global de **500 millions**, des actifs immobiliers de **140 millions** et un passif réel de **150 millions** imputable sur les hypothèques qui grèvent les immeubles.

La nouvelle société née de la fusion des deux est une société anonyme ayant son siège social au Sénégal.

Nota bene : le coefficient de la taxe de plus value pour l'année 1998 : **1,1530**

Travail à faire : Calculer les droits et taxes exigibles sur toutes ces opérations.

EXAMEN DE FISCALITE DSC 2007

A. Question de cours (05 points)

1. L'enregistrement des actes en débet.
2. La TVA sénégalaise est-elle effectivement un impôt général sur la dépense ?

B. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes.

I. FISCALITE DIRECTE

Au titre de l'exercice 2006, le Conseil d'administration d'une société anonyme, au Capital de 50 millions de francs, entièrement libéré, a décidé de répartir, entre ses membres, les indemnités de fonction ainsi qu'il suit :

Président Directeur général : 6 500 000
Neuf autres membres : 4 000 000 (chacun).

La société a dégagé, au titre du même exercice, un bénéfice comptable de 32 000 000, pour un chiffre d'affaires de 750 millions de francs.

Elle a versé, pour le compte de l'ensemble du personnel, 12 500 000 francs à titre d'abondements au fonds d'épargne de l'entreprise et 3 360 000 francs à une compagnie d'assurance, à raison de 112 000 francs par employé et par an, à titre de prime d'assurance vie.

Des dons pour un montant de 2 500 000 de francs, versés à des organismes désignés d'intérêt général par arrêté du Ministre chargé des Finances, n'ont pas été enregistrés par le comptable.

Le Président Directeur général perçoit un salaire brut annuel de 3 900 000 de francs et bénéficie, en sus, d'une indemnité forfaitaire pour frais d'emploi et de représentation de 50 000 francs par mois. Des frais de l'espèce, lui sont aussi remboursés sur la base de pièces justificatives.

L'épouse du Président Directeur général est pharmacienne et gère sa propre officine. Elle a réalisé, au titre de l'exercice considéré, un bénéfice fiscal de 3 200 000 francs.

Calculer le bénéfice fiscal de la société pour l'exercice 2006 et l'impôt sur le revenu dû par le Président Directeur général, dans le cadre d'une imposition commune du foyer fiscal, sachant que ce dernier paie une prime annuelle de

versement volontaire pour la retraite de 600 000 francs et qu'il a trois enfants à charge¹¹.

Barème du droit progressif :

- de 0	à	600 000	0%	
- de 600 001	à	890 000	18% →	52 200
- de 890 001	à	1 010 000	22% →	26 400
- de 1 010 001	à	1 410 000	25% →	100 000
- de 1 410 001	à	2 475 000	28% →	298 200
- de 2 475 001	à	3 540 000	30% →	319 500
- de 3 540 001	à	7 650 000	35% →	1 438 500
- de 7 650 001	à	9 650 000	40% →	800 000
- de 9 650 001	à	12 650 000	45% →	1 350 000
- au-delà de 12 650 000			50%	

II. FISCALITE INDIRECTE

La société «LES MAGASINS SCORE », une SA de droit sénégalais spécialisée dans la grande distribution possède les deux plus grands supermarchés de la ville de Dakar. Parallèlement à ses activités de distribution, la SA «LES MAGASINS SCORE » dispose d'un important département service après-vente des appareils livrés aux clients mais aussi de son propre service de publicité et de promotion des produits vendus.

La société qui a enregistré les opérations suivantes au cours du mois de juin 2007 éprouve des difficultés pour établir sa déclaration mensuelle de TVA et fait appel à votre expertise dont on dit qu'elle dépasse les frontières du pays:

1. Importation à partir du Pakistan de riz pour les diabétiques dénommé «Basmati Rice for diabetics »: Valeur CAF 30 millions ; Droits de douane 3 millions ; Cossec 200 000 F ;
2. Frais de siège calculés au prorata du chiffre d'affaire de toutes les filiales facturés par le groupe « SCORE » sis à Paris et qui possède 98% des actions de la SA «LES MAGASINS SCORE ». Montant HT : 20 000 000.
3. Vente à des diplomates étrangers résidant à Dakar de divers matériels électroménager. Montant HT : 5 000 000 ; Rabais 20%.
4. En perspective de l'été, le Département Marketing a conçu une campagne de promotion pour booster la vente des splits et climatiseurs. Coût de conception de la campagne : 10 000 000 HT ;
5. Acquisition pour un montant de 30.000.000 HT. auprès de la SA de droit sénégalais « Tabacco Incorporation Sénégal » sise à Dakar de cigarettes importées classées, économiques ;
6. Vente aux clients de produits de charcuterie. Montant : 5 000 000 ;

¹¹ Ne pas tenir compte des impôts retenus à la source.

7. Don aux talibés de la place de l'Indépendance (Dakar) du stock de jouets invendus au cours des fêtes de fin d'année. Coût d'acquisition desdits jouets : 1 000 000 HT ;
8. Vente aux clients de beurre et de fromage « gruyère » : 10 000 000 ;
9. Cession du fonds de commerce de la SA «LES MAGASINS SCORE » au groupe « CASINO » sis à Paris qui a racheté la totalité des actions détenues par le groupe « SCORE » dans le capital de la SA «LES MAGASINS SCORE ». Montant de la cession HT : 300 000 000.
10. Installation par la société sénégalaise « ATI » d'un logiciel de gestion automatisée des ventes pour un montant HT de 10 000 000. La facture de cette prestation n'a pas encore été reçue par la SA «LES MAGASINS SCORE » ;
11. Cession en fin juin pour un montant de 3 000 000 HT des caisses enregistreuses de la société. Lesdites caisses figurant à l'actif du bilan de l'entreprise ont été acquises le 1er janvier 2006 pour un montant de 6 000 000 HT. DUP : 5 ans.
12. Renouvellement suite à une importation effectuée au cours du mois de juin 2007 du matériel de froid destiné à la conservation de la viande fraîche et du poissons frais vendus aux clients: Valeur CAF= 40 000.000 ; Droits de Douane= 8.000.000 ; Pour le financement de cette opération, la banque BICIS a facturé à la société des intérêts et agios d'un montant hors taxes de 3.000.000 F. Ledit matériel acquis le 1er juin 2006 pour un montant de 10 000 000 F HT a été cédé à un négociant en biens d'occasion au prix de 3.000 .000 F HT. DUP : 10 ans.
13. Maintenance des appareils électroménagers de clients dakarois. Montant de la facture de maintenance établie le 05 juillet 2007 : 10 000 000 HT.
14. Livraison de riz «Basmati Rice for diabetics » à des clients résidents à Conakry (Guinée) pour un montant HT de 5.000.000
15. Acquisition pour un montant de 10 000 000 FHT de chariots destinés aux clients des deux supermarchés;
16. Maintenance des appareils électroménagers des clients résidents à Nouakchott (Mauritanie). Montant de la facture : 5 000 000 HT
17. Vente pour un montant de 5 000 000 HT de thé vert aux clients dakarois dont 2000 000 HT à la compagnie Air Sénégal International pour sa desserte Dakar-Cap Skiring. Ledit thé a été acquis auprès de la Société industrielle sénégalaise de Thé Vert (SITV) sise à Dakar pour un montant de 5 millions HTVA.

☞ **TRAVAIL A FAIRE** :

Déterminer la TVA nette ou le crédit de TVA de l'entreprise «LES MAGASINS SCORE » du mois de **juin 2007** en analysant les opérations ci-dessus suivant la démarche : n° opération, nature, TVA à collecter, taxes supportées, Taxes supportées déductibles et observations en justifiant les solutions retenues.

N.B : Chiffre d'affaires HT réalisé en 2006 par la SA «LES MAGASINS SCORE» :

- a) Livraison de produits électroménagers au Sénégal: 200.000.000
- b) Livraison de produits électroménagers à l'étranger : 100.000.000
- c) Vente de produits de charcuterie au Sénégal pour 30 000 000 dont 2.000.000 à la Présidence de la république du Sénégal

- d) Vente de beurre et de produits crémeux : 50.000.000
- e) Livraison de riz pour les diabétiques dénommé «Basmati Rice for diabetics » aux clients sénégalais : 10 000 000
- f) Livraison de riz pour les diabétiques dénommé «Basmati Rice for diabetics » aux clients installés à l'étranger : 5 000 000
- g) Maintenance de matériel électroménager appartenant à des clients installés à Abidjan : 10.000.000
- h) Livraison de jouets : 50.00.000 dont 20 millions à « SCORE Côte d'Ivoire » installé à Abidjan
- i) Cession à « SCORE Mali » sis à Bamako pour un montant de 30 000 000 de matériel d'exploitation non encore amorti
- j) Encaissement de dividendes de « SCORE Côte d'Ivoire » : 10.000.000
- k) Maintenance de matériel électroménager appartenant à des clients établis au Sénégal : 30 000 000 dont 20 000 000 à des entreprises sises à la zone industrielle de Dakar
- l) Vente locales de produits cosmétiques et de droguerie : 5. 000 000

III. ENREGISTREMENT

1 -Une société SARL au capital de 500 millions a été créée le 15 janvier 2004 par les associés suivants :

- Arthur avait apporté un immeuble de 140 millions grevé d'une hypothèque de 30 millions à supporter par la société ; l'immeuble a été acquis en 1995 à 50 millions.

- Bruce un fonds de commerce de 210 millions ayant un passif commercial de 40 millions pris en charge par la société ;

- Carole du numéraire pour 40 millions et des parts sociales évaluées à 90 millions d'une société de personnes créée trois mois avant ;

- Diane du matériel roulant de 75 millions (véhicules d'occasion) gagé à concurrence de 15 millions ; ce gage est pris en charge par la société. Diane apporte aussi des créances de 60 millions dont 30 millions de créances litigieuses à supporter par la société.

Les assemblées générales de la société ont adopté les résolutions suivantes :

- les parts sociales apportées à la constitution par Carole ont été cédées à leur valeur d'apport majorée de 5 millions ;

- la société procède à une augmentation de capital par apports nouveaux de 30 millions et par incorporation d'une réserve de 70 millions ;

- réduction du capital de la société de 150 millions, d'une part, par la remise à Carole de l'immeuble apporté à la constitution de la société à sa valeur d'apport et, d'autre part, le reliquat en numéraire ;

- amortissement du capital de 160 millions ;

- prorogation de la durée de la société avant terme ; les états financiers mentionnent un actif global de 930 millions, un passif réel de 360 millions relatif à une hypothèque sur les actifs immobiliers évalués à 450 millions ;

- apport du tiers de cet actif global de 930 millions à une société de personnes dont le siège social est à Dakar ;

2. Une personne a fait donation de ses biens aux membres de sa famille :

- à son épouse âgée de 40 ans l'usufruit d'un immeuble de 60 millions ;

- à son fils un véhicule de 25 millions ;

- à son père une maison d'habitation estimée à 35 millions

- à sa fille des bijoux dont les contrats d'assurances contre le vol datés de moins de 5 ans s'élèvent à 20 millions ;

- à son cousin au 3^{ème} degré d'une somme d'argent de 7 millions.

La succession est réglée conformément aux règles du droit commun.

3 . La personne désignée ci-dessus décède et laisse comme successibles une veuve et ses deux enfants (un garçon et une fille) et son père.

Le montant des biens et valeurs déclarés est de 300 millions Les héritiers ayant reçu avant le décès des dons en avancement d'hoirie doivent les rapporter chacun en ce qui le concerne dans la masse successorale.

La déclaration de succession donne le détail des charges déduites par les héritiers: frais funéraires 1 million, frais de dernière maladie 900 000 francs, dettes postérieures au décès 500 000 francs, frais de partage 300 000 francs, impôts établis au nom du défunt 400 000 francs, droits de succession 3 millions.

La dévolution successorale se fera selon les règles du droit musulman.

TRAVAIL A FAIRE : Calculer les droits et taxables exigibles sur ces différentes opérations.

Coefficient de correction de la taxe de plus value immobilière: année 1995 = 1,3030

Taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance contre l'incendie : 20%

Tarifs de la vignette automobile

Véhicules de tourisme

0 à 8 chevaux 18 000

9 à 12 chevaux 28 000

13 à 16 chevaux 80 000

17 à 19 chevaux 140 000

à partir de 20 chevaux 200 000

Véhicules de transport

0 à 8 chevaux 7 500

9 à 12 chevaux 9 000

13 à 16 chevaux 15

à partir de 16 chevaux 30 000

Taux des droits de donation

Entre époux 3%

En ligne directe5%

Entre frères et sœurs ...7,5%

Entre oncles ou tantes, neveux ou nièces.....15%
Entre parent au-delà du 3eme degré et entre personnes non parentes....20%.

Taux des droits de succession

En ligne directe et entre époux :..... 3%
Pour les autres dévolutions.....10%

EXAMEN DE FISCALITE DSC 2006

A. Question de cours (05 points)

1. Quel est le fondement, en matière de TVA, de l'application d'une part, de la règle du butoir et d'autre part, de celle du prorata ?
2. Que signifie à votre sens la théorie de la propriété apparente en matière de droits d'enregistrement ? A quelles opérations cette règle est applicable ?

B. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes

I. FISCALITE DIRECTE

Le Directeur général d'une SARL perçoit une rémunération mensuelle brute de 560 000 F. Il vous demande de lui calculer le bénéfice fiscal de sa société, au titre de l'exercice 2005, et le quotient familial relatif au calcul de son impôt sur le revenu, dans le cadre de l'option pour l'imposition commune du foyer fiscal. Il vous livre, à cet effet, les informations ci-après¹².

Informations relatives à la SARL :

- Bénéfice comptable : 82 250 000 F
- La société détient 30% du Capital d'une société en nom collectif non assujettie à l'impôt sur les sociétés. La SNC, basée à Dakar, a réalisé durant l'exercice 2005 un bénéfice comptable de 32 000 000 F. Le salaire versé à l'associé gérant, pour l'année considérée, est de 5 400 000 F. Au titre de l'exercice, les associés de la SNC ont décidé de ne procéder à aucune répartition. Aucune écriture relative aux résultats de la SNC n'a ainsi été passée au niveau de la SARL.
- Dans les produits financiers de l'exercice, il a été enregistré un gain de change de 2 400 000 F réalisé lors du règlement de la créance d'un client guinéen. La créance née en 2004 était à l'origine d'un gain latent de change de 1 500 000 F à la clôture de l'exercice 2004.
- Des biens fongibles, pour un total de 32 unités, figurent en stock pour un montant global de 4 200 000 F. Les informations tirées des opérations d'inventaire montrent que le coût moyen unitaire pondéré des biens considérés est de 135 000 F, alors que leur prix sur le marché au 31 décembre est de 121 000 F l'unité. Aucune conséquence comptable ou fiscale n'a été tirée de cette information.

¹² Nota : Sauf précision contraire, les écritures comptables relatives aux opérations considérées ont été correctement passées.

Informations relatives aux revenus du DG :

- Le DG, qui n'a pas d'enfant à charge, a payé, au titre de l'année, des primes d'assurance vie mensuelles de 170 000 F.

Informations relatives aux revenus de l'épouse du DG :

- L'épouse du DG exploite une entreprise individuelle. Cette dernière a dégagé, au titre de l'exercice, un bénéfice comptable provisoire de 32 500 000 F. Un immeuble affecté à l'exploitation a généré des produits pour un montant de 6 000 000 F. L'immeuble qui ne figure pas au bilan de l'entreprise fait ressortir des annuités constantes d'amortissements et des frais d'entretien comptabilisés pour respectivement 3 520 000 F et 1 025 000 F.

II. FISCALITE INDIRECTE

La Société Africaine de Négoce et d'Industrie (SANI), sise à la Zone industrielle de Dakar est spécialisée dans le conditionnement industriel du thé vert et la distribution de produits de grande consommation. Elle dispose également d'une unité de fabrication d'emballages et d'une plate forme de maintenance de machines-outils de conditionnement qui couvre toute la zone Afrique de l'Ouest.

La société n'a pas accompli ses obligations fiscales au titre du mois de mai 2006. En vue de tirer toutes les conséquences fiscales des opérations enregistrées par la SANI au regard des taxes indirectes, on requiert votre assistance en vous communiquant, par ailleurs, les renseignements suivants :

A la clôture de l'exercice au 31 décembre 2005, les comptes de l'entreprise présentaient les éléments suivants :

- Production vendue de thé vert :	300.000.000
- Production vendue de thé vert à l'étranger :	100.000.000
- Vente de sucre :	200.000.000
- Production vendue d'emballages pour le riz :	100.000.000
- Livraison de poissons frais à l'étranger :	70.000.000
- Livraison de riz à l'étranger :	80.000.000
- Vente d'huile d'arachide :	55.000.000
- Livraison d'huile d'arachide à l'étranger :	45.000.000
- Vente de lait en poudre	50.000.000
- Maintenance machines-outils clients installés en C. d'Ivoire:	30.000.000
- Vente de légumes frais	50.000.000
- Cession d'une machine-outil non encore amortie:	25.000.000
- Vente de boissons gazeuses:	5.000.000
- Subvention d'équipement reçue de l'Etat:	20.000.000
- LSM d'emballages pour le conditionnement du thé:	50.000.000

Au cours du mois de mai 2006 la SANI a enregistré les opérations suivantes :

- 1- Utilisation dans le cadre du conditionnement du thé vert destiné à l'exportation de 500 emballages produits par l'entreprise au prix unitaire de 12.000 HTVA ;
- 2- Production vendue de thé vert pour une valeur de 30 millions HTVA au GIE FALL& Frères ;
- 3- Livraison d'huile alimentaire au Ministère de la Santé pour les besoins de l'internat de l'école de formation des sages-femmes d'Etat.. Valeur HTVA 10 millions dont la moitié a été payée immédiatement ;
- 4- Acquisition d'une machine d'ensachage des produits vendus. Valeur CAF 15 millions ; Droits de douane 3 millions ; Cossec 500. 000 F et Redevance statistique 185 000 F ;
- 5- Vente de thé vert à M. SALL commerçant au marché de Pikine suivant une facture établie comme suit: Montant HTVA 5 000 000 ; Rabais 10% en raison de l'engagement du client à ne vendre que les produits de la SANI et Remise de 5% pour acompte versé de 50% ;
- 6- Réception de la facture établie par la Société « M&B » sise en Angleterre qui a installé la machine d'ensachage. Montant HTVA 5 millions. Le Sénégal et l'Angleterre n'ont pas signé de convention fiscale destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'IR ;
- 7- Vente de thé vert à la compagnie « Air France » que celle-ci sert aux clients de l'agence commerciale sise à l'avenue Albert SARRAULT, Dakar. Montant HTVA 300 000 ;
- 8- Construction par l'entreprise " CDE " immatriculée au CGE d'un hangar pour l'entreposage des produits importés (lait, thé et riz). Montant HTVA : 2 000 000 réglé le 31 mai. Le hangar a été mis en service le 1^{er} juin 2006 ;
- 9- Réception de la facture de location de la grue chargée de l'embarquement au niveau du Port des produits exportés. Montant HTVA 200 000 ;
- 10- Cession pour 25 millions HTVA d'une machine du département « Maintenance des machines-outils de conditionnement » à un client installé en Côte d'Ivoire. Ladite machine a été acquise le 1^{er} février 2005 à 30 millions HTVA. DUP : 10 ans ;
- 11- Livraison d'emballages industriels à l'Entreprise de Bâtiment « BATI FUTUR » immatriculée au CGE dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage liée au projet de construction d'un centre technique polyvalent financé par l'Union Européenne grâce à une subvention non remboursable. Montant HTVA 5 000 000 ;
- 12- Réception facture loyer du mois de mai 2006 afférent au logement meublé par la SANI et occupé par M. DIA, le Directeur commercial. Montant du loyer mensuel : 300 000 ;
- 13- Remise au service commercial de l'entreprise, pour les besoins de présentation, de 20 articles de lait en poudre d'une valeur unitaire HTVA de 18 000 Francs ;
- 14- Livraison de sucre à la société " Sénégal Export " sise à la route de l'aéroport international "L.S.SENGHOR" et dont les ventes sont exclusivement destinées à l'exportation. Montant HTVA 15 000 000 ;
- 15- Avis de crédit de la BICIS pour un virement de 1 3 000 000 effectué par la Société d'assurance AXA en réparation d'un préjudice causé au cours du mois par l'opérateur de téléphonie publique SONATEL SA suite à un accident de circulation ayant endommagé un camion de livraison de la société acquis le 1^{er} décembre 2005 à 15.000.000 HTVA.

III. ENREGISTREMENT

1-/ a) Un immeuble à usage d'habitation individuelle de 2600 mètres carrés, a été vendu à 200 millions ; l'acquéreur sollicite le régime de faveur des acquisitions pour construire. La valeur du mètre carré dans la zone est de 100000 francs.

Cet immeuble avait été acquis à 30 millions en 1988 et l'ancien propriétaire y avait réalisé en 1993 un bâtiment d'une valeur de 70 millions.

b) Un terrain de 40 millions a été adjudgé mais cette adjudication a fait l'objet d'une procédure de folle enchère et l'immeuble a été finalement revendu à 37 millions.

c) Vente d'un immeuble de 65 millions assortie d'une clause de réméré.

d) Une personne ayant le tiers d'une succession cède ses droits actifs et passifs dans ladite succession à un de ses cohéritiers. Le montant de la succession s'élève à 240 millions.

Le second cohéritier disposant aussi d'un tiers est déclaré adjudicataire d'un immeuble de 63 millions faisant partie de l'actif successoral.

2-/ A, B, C et D sont propriétaires indivis de 4 immeubles a raison d'un quart chacun. Il existe un passif commun de 120 millions à supporter dans les mêmes proportions. La répartition s'effectue comme suit :

- A reçoit l'immeuble qui vaut 200 millions et verse une soulte de 40 millions à B;
- B recueille l'immeuble estimé à 180 millions mais paie sa part de dette commune et celle de A;
- C se voit attribuer celui valant 140 millions et paie 50 millions de dette commune ;
- D reçoit le dernier immeuble d'une valeur de 240 millions, paie le reliquat de sa dette commune et verse une soulte de 70 millions à C.

3-/ DIOUMA, ARDO, YORO et ABOU ont créé le 13 mars 2003 une société (SARL) au capital de 300 millions dont le siège social est à Dakar. Les apports se présentent de la manière suivante :

- DIOUMA : un immeuble de 123 millions grevé d'une hypothèque de 23 millions prise en charge par la société ; l'immeuble lui avait été vendu en 1994 à 30 millions et reconstruit en 1998 pour un montant de 50 millions ;

- ARDO : un fonds de commerce de 97 millions ayant un passif commercial de 17 millions à supporter par la société ;

- YORO : des créances commerciales de 66 millions dont 11 millions de créances litigieuses que la société s'est engagée à prendre en charge ;

- ABOU apporte du numéraire pour 65 millions.

Le 15 juin 2004 la société accomplit les actes de gestion suivants :

- paiement sur une prime de 80 millions de la taxe sur les conventions d'assurance contre les risques de navigation maritime ;
- paiement de la vignette des 3 véhicules de la société : deux véhicules de tourisme de 12 chevaux et de 18 chevaux et un véhicule à usage de transport de marchandises de 23 chevaux ;

- enregistrement d'un marché de 12 millions passé avec une entreprise privée de nettoyage ;
- enregistrement d'un jugement portant condamnation en dommages et intérêts de 1000 000 millions.

Le 20 juillet 2005 la société procède à une augmentation de son capital de 70 millions par apports nouveaux et de 50 millions par incorporation d'une somme prélevée sur les réserves.

Les parts sociales de YORO ont été cédées à leur valeur d'apport majorée d'une prime de 3000 000 francs.

Le mois suivant, elle proroge sa durée de vie avant l'arrivée de son terme et réduit le capital de 60 millions en numéraire.

Le bilan de la société fait apparaître un actif brut de 750 millions dont 240 millions d'actifs immobiliers et un passif réel de 150 millions imputable au fonds de commerce.

Elle fait un apport du tiers de son actif (branche complète et entière) à une société en commandite par actions dont le siège social est au Sénégal.

TRAVAIL A FAIRE : Calculer les droits et taxes exigibles sur ces différentes opérations.

Nota bene

Coefficient de la taxe sur les conventions d'assurance contre les risques de navigation maritime : 5%

Coefficients de la taxe de plus value immobilière :

1988.....	1,8279	1993.....	1,8603	1994.....	1,4082
1998.....	1,1530				

Taxes annuelle sur les véhicules à moteur :

Véhicules de tourisme :	Véhicules de transport
0 à 8 cv ... 18000	0 à 8 cv 7500
9 à 12 cv...28000	9 à 12 cv....9000
13 à 16 cv...80000	13 à 16 cv....15000
17 à 19 cv...140000	au delà de 16 cv..30000
à partir de 20 cv.. 200000	

EXAMEN DE FISCALITE INDIRECTE DSC 2005

A. Question de cours (05 points)

1. Discuter succinctement l'assertion suivante : "Une créance libellée en devises étrangères a une incidence directe sur la détermination du résultat fiscal de l'entreprise".
2. Quelles sont les incidences du fait générateur en matière de TVA.

* * *

B. Cas pratique (15 points)

Nota Bene : Le cas pratique comprend trois parties indépendantes

I. FISCALITE DIRECTE

Monsieur Grégoire SAGNA est artisan. Il est propriétaire d'un petit immeuble de deux étages. Sa fabrique est située au rez-de-chaussée. Le premier étage lui sert de résidence principale. Il a donné en location le deuxième étage à des particuliers. Il est précisé ce qui suit :

1. M. SAGNA a adhéré à un Centre de gestion agréé.
2. le bénéfice comptable provisoire de l'exercice s'élève à 24 000 000 F pour un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000 F ;
3. il est relevé pour le calcul du résultat fiscal 2 500 000 F de réintégrations diverses et 875 000 F de déductions ;
4. une rémunération mensuelle de 45 000 F est versée aux quatre employés de la fabrique à savoir les deux enfants de M. SAGNA et deux autres ouvriers liés à M. SAGNA par un contrat d'apprentissage ;
5. loyers encaissés 1 560 000 F ;
6. arriérés de loyers 260 000 F ;
7. taxe d'enlèvement des ordures ménagères 45 000 F ;
8. dépenses de réparation réglées et supportées par le propriétaire 158 000 F ;
9. intérêts d'emprunts sur l'acquisition de l'immeuble 270 000 F.

TAF : Calculer l'impôt sur le revenu dû par M. SAGNA, veuf, habitant avec ses deux enfants âgés de moins de 18 ans.

Barème du droit progressif :

- de 0	à	600 000	0%	
- de 600 001	à	890 000	18% →	52 200
- de 890 001	à	1 010 000	22% →	26 400
- de 1 010 001	à	1 410 000	25% →	100 000
- de 1 410 001	à	2 475 000	28% →	298 200

- de 2 475 001 à 3 540 000	30%→	319 500
- de 3 540 001 à 7 650 000	35%→	1 438 500
- de 7 650 001 à 9 650 000	40%→	800 000
- de 9 650 001 à 12 650 000	45%→	1 350 000
- au-delà de 12 650 000	50%	

II. FISCALITE INDIRECTE

La société « LA CLASSE » est une SA sise à la Corniche-Est de Dakar et spécialisée dans la restauration, la location de piscine et l'organisation de jeux à travers son casino. Elle gère également une bar-dancing dénommé « Ambiance Forte ». Les produits bruts des jeux que la société organise sont soumis à l'image de ceux de la loterie nationale à un prélèvement progressif libératoire de tout impôt.

Elle a des problèmes de fiscalité et fait appel à votre expertise.

La société n'a pas déclaré la TVA exigible sur ses activités au titre du mois de mai 2005. Elle vous demande en conséquence de déterminer le montant de la TVA nette dont elle redevable au titre de cette période ou le crédit de taxe qu'elle doit déclarer. Les renseignements suivants sont mis à votre disposition :

1/ Affaires du mois

- Organisation de séminaire pour le compte de l'ambassade du Japon **15.500.000 F HTVA**;
- Diverses ventes au niveau du restaurant **76.500.500 F HTVA** ;
- Location piscine à des clients suédois **2.650.000 F HTVA** ;
- Location de terrasse à l'amicale des agents de la BICIS pour les besoins d'une soirée avec Viviane NDOUR **4.520.000 F HTVA** ;
- Produits bruts des jeux **46.897.000 F HTVA** ;
- Plats offerts aux dix meilleurs clients du restaurant ; prix de vente unitaire des plats **30.000 F** ;
- Vente le 31 mai pour **18.000.000 HTVA** d'un matériel de casino acquis le 1^{er} janvier 2004 pour un montant de **20 000 000 HTVA**. La durée de vie normale de ce matériel avait été fixée à cinq ans par la société ;
- Location de la terrasse au Ministère de la Santé pour les besoins de l'organisation d'un dîner-débat. Facture établie : **1.800.000 F HTVA** ;
- Facture d'un montant de **300 000 HTVA** adressée à la Compagnie Cameroun Airlines pour la restauration à bord des clients ;
- Vente le 2 mai pour un montant **de 3 000 000 HTVA** d'un four pour « pizzas » acquis le 2 janvier 2005 pour **9 000 000 HTVA**. La durée de vie normale de ce matériel avait été fixée à trois ans par la société.
- Pourboires reçus des clients **3.500.000 F**. Ces pourboires sont intégralement reversés à la fin du mois aux employés.

2/ charges composées entre autres de:

- importation de matériels destinés à la Pizzeria **12.000.000 H T**

- importation de matériels destinés au casino **10 000 000 HTVA**
- achat d'un véhicule de marque Peugeot 407 destiné au DG de la société montant **23 600 000 FTTC**
- frais de construction afférent à l'extension de la salle du Casino pour un montant de **11 800 000 F TTC**
- frais de construction de l'immeuble abritant la Direction générale **30 000 000 FHTVA**

- Achats de matières destinées à la pâtisserie **2.500.000HTVA**
- frais de téléphone de la direction **1 500 000 HTVA**
- dépenses d'électricité de la société **3 000 000 HTVA**
- Frais de publicité pour la promotion du casino **500.000 HTVA**
- Frais de publicité pour la promotion du bar-dancing « Ambiance Forte » **300.000 HTVA**
- deux factures de téléphone de la Direction Générale datées pour l'une du 12/02/2003 et pour l'autre du 12/06/2004 ont été retrouvées. Elles comportent une TVA dont les montants sont respectivement de **200.000** et **400.000 francs**. Cette taxe n'a pas encore fait l'objet de déduction.

NB : le chiffre d'affaires de la société en 2004 s'élevait à **2.000.000.000 HTVA** réparti de la manière suivante :

- ventes au niveau du restaurant 876.000.000 dont **262.800.000** à des missions diplomatiques ;
- locations piscine : **78.000.000** ;
- locations terrasse : **122.000.000** ;
- organisation séminaires et soirées dansantes : **352.000.000** ;
- produits du casino : **572.000.000** ;

III. ENREGISTREMENT

1-/ Déterminer les droits à percevoir sur les opérations suivantes :

- un immeuble a été vendu en même temps que des meubles meublants le tout à 42 millions ; les meubles sont estimées et détaillées à la somme de 12 millions ;
- une femme âgée de 22 ans a apporté lors de son mariage l'usufruit d'un immeuble ; la valeur de l'immeuble s'élève à 50 millions ; cet usufruit a été cédé ;
- un bail d'une durée de 9 ans est stipulé pour un loyer mensuel de 150 000 francs ;
- un bail d'une durée illimitée moyennant un loyer mensuel de 100 000 francs ;
- un bail viager avec un loyer mensuel de 120 000 francs ;
- un marché passé entre le ministère de l'éducation nationale et une entreprise privée pour montant de 14 millions ;
- un contrat d'assurance automobile stipulé pour 500 000 francs et un contrat d'assurance de risque agricole moyennant une prime de 700 000 francs ;
- un véhicule de tourisme de 12 chevaux et un véhicule de transport de 17 chevaux importé au mois de juin doivent payer leur vignette.

2-/ Messieurs ATHIE, BODIAN, CISSE et DOUCOURE ont créé en 2003 une SARL au capital de 500 millions divisé en 5000 parts sociales de 100 000 francs la part sociale.

Le siège social est à DAKAR.

Les apports se présentent comme suit :

- un immeuble apporté par ATHIE d'une valeur de 247 millions grevé d'une hypothèque de 27 millions prise en charge par la société ; la société s'est engagée à le conserver pendant 10 ans au moins ; ledit immeuble avait été acquis en 1990 à 40 millions;
- un fonds de commerce apporté par BODIAN estimé à 186 millions ayant un passif commercial de 16 millions ; ce passif pris en charge par la société est imputable sur les marchandises en stock estimées et détaillées ;
- CISSE a apporté du matériel et du mobilier évalués à 75 millions mais gagés à concurrence de 15 millions ; le gage sera réglé par la société ;
- DOUCOURE a apporté du numéraire pour 50 millions.

Le 12 avril 2004 la société procède à une augmentation de son capital de 200 millions par apports nouveaux pour moitié et l'autre moitié par incorporation d'une somme n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés.

Le 17 septembre 2004 elle fait dresser un acte pour chacune des décisions suivantes:

- réduction du capital de 100 millions en distribuant aux associés une somme d'argent de 70 millions et un élément de l'actif créé par la société pour le reliquat ;
- amortissement du quart du capital avant sa réduction ;
- changement de forme de la société sans création d'un être moral nouveau ;
- prorogation de la durée : actif total 900 millions, passif réel 270 millions (le passif est relatif à des créances commerciales) , actif immobilier 240 millions ;
- cession des parts sociales de BODIAN à leur valeur d'apport majorée d'une prime d'émission de 10 000 francs par part à CISSE.

Le 21 novembre 2004 la société décide d'apporter une branche complète d'activités estimée au tiers de son actif à une société en nom collectif (SNC) dont le siège social est à DAKAR (SENEGAL). Les deux sociétés ont requis l'agrément au régime des fusions des sociétés.

Cette opération est faite à partir du même bilan ci-dessus et on rappelle que le passif se rapporte à des créances commerciales et la branche apportée à la SNC comprend des actifs immobiliers déterminés dans les mêmes proportions que l'apport partiel d'actif.

Le 31 décembre 2004 le reste de l'actif de la société et son passif, a été liquidé et le solde réparti de la manière suivante :

- ATHIE reprend l'immeuble apporté à la constitution majorée d'une plus value de 30 millions ;
- CISSE se voit attribué le fonds de commerce apporté à la création de la société et une somme d'argent de 15 millions ;
- DOUCOURE reçoit 20 millions en numéraire et une partie du matériel apporté à la constitution d'une valeur de 10 millions

TRAVAIL A FAIRE : Procéder à l'analyse de ces opérations et à la liquidation des droits exigibles.

ANNEXES

1/ Coefficients de correction : 1989 = 1,4352 1990 = 1,4305

2/ Tarifs de la taxe sur les assurances : 5% navigation maritime ou aérienne, 20% contre l'incendie, 3% pour les rentes différées de moins de 3 ans, 6% pour les rentes viagères de moins de 3 ans, 0.25% pour le crédit de à l'exportation et pour toute autre assurance.

3/ Tarifs de la vignette automobile

véhicules de tourisme : 0 à 8cv 18 000, 9 à 12 cv 28 000, 13 à 16 cv 80 000
17 à 19 cv 140 000 et au delà de 20 cv 200 000

véhicules de transport : 0 8 cv 7500 9 à 12 cv 9000 13 à 16 cv 15 000
et au delà de 16 cv 30 000